Gouvernance communale des ressources forestières au Burkina Faso

Guide Juridique

Réalisé en collaboration avec la commission Droit de l'Environnement de l'UICN/Burkina Faso

Programme du Burkina Faso

Gestion décentralisée des ressources forestières par les communes au Burkina Faso

Guide Juridique

Réalisé en collaboration avec la commission Droit
de l'Environnement de l'UICN/Burkina Faso

Buitenlandse Zaken
Ontwikkelings
samenwerking

Publication : UICN, Ouagadougou, Burkina Faso

Droits d'auteur : © 2011, Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources.

La reproduction de cette publication à des fins non commerciales notamment éducatives, est permise sans autorisation écrite préalable des détenteurs des droits d'auteur à condition que la source soi dûment citée.

Citation: UICN//Burkina Faso et La Commission Droit de l'Environnement
68 Pages

ISBN : 978-2-8317-1045-7

Photographie : La Commission droit de l'environnement dispensant une formation sur les outils juridiques à des élus locaux de la région du centre Ouest du Burkina Faso

Crédits photos : UICN

Conception : Désiré Bakyono, *bakyonodesire@yahoo.fr*
Montage : Raïssa Nikiema / Gouba

Impression : Flashpress

Disponible auprès du : Programme de l'UICN au Burkina Faso;
01 BP 3133 Ouagadougou 01
Tél : +226 50 31 31 54

Sommaire

Sommaire 5
Sigles et abréviations 7
Avant propos 8

I. Introduction générale 9

II. Précisions terminologiques
2.1. La notion de forêt 11
2.1.1. Forêts publiques et forêts privées 11
2.1.2. Forêts classées et forêts protégées 12
2.2. La notion de décentralisation 13
2.2.1. La décentralisation territoriale 13
2.2.2. La gestion décentralisée des ressources forestières 13

III. L'importance de la gestion décentralisée des ressources forestières 14
3.1. Gestion forestière décentralisée, lutte contre la pauvreté et promotion du développement local 14
3.2. Gestion forestière décentralisée et renforcement de la démocratie locale 15
3.3. Gestion forestière décentralisée, conservation et exploitation durable des forêts 15
3.3.1. Intérêt de la gestion forestière décentralisée 15
3.3.2. Intérêt de la décentralisation 15

IV. Compétences dévolues aux communes en matière de gestion forestière
4.1. Les sources des compétences des communes en matière de gestion forestière 17
4.1.1. Les sources constitutionnelles 17
4.1.2. Les sources législatives 17
4.1.3. Les sources règlementaires 19
4.1.4. Les conventions locales de gestion des ressources naturelles 20
4.2. Les principes régissant la dévolution des compétences aux communes 22
4.3. Les principales compétences dévolues aux communes 22
4.3.1. La conservation des forêts 23
4.3.2. L'exploitation durable des ressources forestières 23
4.4. Les modalités d'exercice des compétences dévolues aux communes 23
4.4.1. La gestion directe par la commune 23
4.4.2. La gestion concédée 24
4.4.3. La gestion des forêts intercommunales 24

V. L'exploitation des forêts communales 26
5.1. L'exploitation domestique des forêts communales 26
5.2. L'exploitation commerciale des forêts communales 26
5.3. L'exploitation industrielle des forêts communales 26

VI. Les recettes issues de l'exploitation des forêts communales 28
6.1. Le principe du transfert des ressources financières 28
6.1.1. La base légale des droits et des titres 28
6.1.2. La composition des droits et des titres 28
6.1.3. Les critères de répartition des recettes entre l'Etat et les communes 28
6.1.4. Le critère de la responsabilité de la gestion des ressources forestières 29
6.1.5. Le critère de la nature de la recette 29

VII. Le règlement des différends en matière environnementale
7.1. Les modes alternatifs de règlement des différends 30
7.1.1. Le règlement des différends par les Comités villageois de développement 30
7.1.2. Le règlement des différends par les mécanismes des conventions locales 30
7.2. Le règlement juridictionnel 30
7.2.1. Au plan civil 30
7.2.2. Au plan pénal 31
7.2.3. Au plan administratif 32
7.3. La transaction 33

VIII. Pistes de propositions pour une meilleure gestion des ressources forestières par les communes 35
8.1. L'adoption des textes d'application de la législation 35
8.2. La mise en place effective des organes de mise en œuvre des compétences 36
8.3. La planification et la gestion 37
8.4. La formation 37
8.5. L'information, l'éducation et la communication 37

IX. Conclusion générale 38

X. BIBLIOGRAPHIE 39
10.1. Ouvrages 39
10.2. Rapports et communications 39
10.3. Lois 40
10.4. Décrets 40
10.5. Arrêtés 40

ANNEXES 41

Annexe n°1. Procédure de classement des forêts communales 43
Annexe n°2. Procédure d'élaboration du plan d'aménagement des forêts communales 46
Annexe n°3. Les conventions locales de gestion des ressources forestières 48
Annexe n°4 : Tableau récapitulatif des compétences dévolues aux communes en matière forestière et d'environnement 50
Annexe n°5. Les droits d'usage traditionnels 51
Annexe n°6. Procédure de délivrance des différentes catégories de permis 52
Annexe n°7. Les recettes issues de la gestion des ressources forestières et leur répartition entre l'Etat central et les collectivités territoriales 54
Annexe n°8. Tableau récapitulatif des infractions et des sanctions pénales en matière forestière 56
Annexe n°9. Extraits des textes législatifs relatifs à la gestion forestière décentralisée 59
Annexe 9.1 : Extrait de la loi n°006/97/ADP portant code forestier au Burkina Faso 59
Annexe 9.2 : Extrait de la loi n°005-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales 65

Sigles et abréviations

CGCT : Code général des collectivités territoriales
CVD : Conseil villageois de développement
LLS: Livelihoods and Landscape Strategy
MECV : Ministère de l'environnement et du cadre de vie
OSC : Organisation de la société civile
PFNL : Produits forestiers non ligneux
RAF : Réorganisation agraire et foncière
UICN: Union internationale pour la conservation de la nature

Avant propos

Le présent Guide juridique relatif à la gestion des ressources forestières par les communes a été élaboré par le Programme de l'UICN au Burkina Faso dans le cadre de l'initiative « Livelihoods and Landscape Strategy, LLS » exécuté de 2007 à 2011 au Burkina Faso.

Cette initiative a accompagné six communes dans la consolidation des acquis de projets de développement mis en œuvre par l'Etat Burkinabé dans ces communes en partenariat avec des ONG, des organisations de la société civile et les communautés.

Après quatre(4) années calendaires de mise en œuvre, force est de constater que les premiers responsables de la gestion des ressources naturelles que sont les communautés et les communes ont du mal à s'approprier réellement les textes de dévolution de la gestion des ressources naturelles et surtout à les appliquer sur le terrain. Ainsi, il n'est pas rare de voir des maires impuissants devant des cas de pillage, voire de dégradation manifeste de leur capital environnemental. En vue d'assurer une durabilité des acquis de l'initiative LLS, il a été jugé indispensable d'accompagner les communes dans l'acquisition des connaissances et informations nécessaires et indispensables pour l'exercice du pouvoir de gestion des ressources naturelles que leur confère le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il s'agit ainsi de faciliter, dans un esprit de synergie d'action, une large information de toutes les parties prenantes, sur le cadre juridique de gestion des ressources naturelles, en vue de favoriser une réelle appropriation du processus de décentralisation de la gestion des ressources naturelles par les communes.

C'est dans ce contexte que le Programme de l'UICN au Burkina Faso a sollicité la Commission du droit de l'environnement de l'UICN/Burkina Faso (CDE/UICN/BF) pour élaborer le présent Guide juridique relatif à la gestion des ressources forestières par les communes au Burkina Faso.

Une première version du Guide juridique a servi à la formation des maires, conseillers communaux et des commissions environnement et développement local dans les régions du Centre Ouest et du Centre Est. Les observations et suggestions pertinentes faites lors de ces sessions de formation ont été prises en compte pour obtenir la version finale actuelle du Guide juridique. Le présent Guide juridique est donc le fruit de larges consultations et d'échanges entre les acteurs communaux, le programme de l'UICN au Burkina Faso et la Commission du droit de l'environnement au Burkina Faso, avec le souci constant de répondre au mieux aux préoccupations en matière de gestion des ressources forestières de ces acteurs locaux que sont les communes.

I. Introduction générale

En 1991, le Burkina Faso est entré dans une phase de renouveau constitutionnel et démocratique. La nouvelle constitution, adoptée le 02 juin 1991, outre qu'elle organise les pouvoirs publics constitutionnels et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine, consacre la décentralisation territoriale comme mode d'organisation du territoire[1] . La décentralisation territoriale consiste, pour les collectivités territoriales, administrativement et financièrement autonomes, à s'administrer librement à travers des organes locaux élus par les populations.

Elle est organisée depuis 2004 par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui consacre le transfert de compétences, jusque là exercées par l'État, au profit de collectivités territoriales que sont les régions et les communes. La mise en place des organes de cette gouvernance locale est passée par plusieurs étapes et est aujourd'hui presque achevée avec l'avènement de la communalisation intégrale. Pour faire participer les collectivités territoriales pleinement au développement local, l'Etat leur a reconnu un certain nombre de domaines de compétence dont la gestion de l'environnement et des ressources naturelles, parmi lesquelles les ressources forestières jouent un rôle majeur.

L'exercice efficace par les communes de leurs compétences en matière de gestion des ressources forestières suppose la maîtrise par les organes communaux du cadre normatif qui régit ces ressources. Il ressort pourtant des initiatives menées sur le terrain à travers des projets et programmes de développement ou de gestion des ressources naturelles, notamment l'initiative LLS, mise en œuvre par l'UICN et les communes depuis 2007, que les autorités communales ne sont pas toujours imprégnées du contenu du droit de l'environnement en matière forestière (textes législatifs et réglementaires) notamment les opportunités et droits qu'ils confèrent aux communes mais aussi les obligations qui pèsent sur elles en matière de conservation des ressources forestières.

Il s'avère donc capital et urgent que les textes relatifs à la gestion des ressources forestières soient compris et appropriés par les autorités communales afin d'en favoriser la gestion rationnelle et durable. C'est pour répondre à ce besoin que le présent Guide a été élaboré. Il expose les principales règles qui régissent la gestion des forêts au Burkina Faso avec pour ambition de vulgariser ces textes auprès des conseils municipaux pour leur permettre de mieux s'en approprier, de connaître leurs droits mais aussi leurs devoirs en matière de gestion des forêts.

Le Guide juridique relatif à la gestion des ressources forestières par les communes est conçu aussi, pour servir comme support de formation pour les sessions d'information et de sensibilisation des principaux responsables communaux afin de leur donner l'opportunité de se familiariser avec le droit régissant les ressources forestières et de mieux assumer leurs compétences en la matière et en tirer le maximum de bénéfices pour les populations des communes concernées. Le Guide juridique est le produit et une réponse aux nombreuses leçons apprises suite aux actions menées dans le cadre de l'initiative « Livelihoods and Landscape Strategy, LLS »par le programme de l'UICN au Burkina Faso.

1 Constitution du Burkina Faso, art 143 et suivants.

Encadré1:L'initiative LLS « Livelihoods and Landscape Strategy

Lancé depuis 2007, vise à la restauration des paysages forestiers et à la valorisation des produits forestiers non ligneux. Projet pilote d'une durée de quatre ans, il s'exécute dans deux régions du pays et ambitionne de consolider les acquis des projets de développement mis en œuvre par l'Etat en partenariat avec les organisations de la société civile et les communautés.

Elle a concerné particulièrement :

- la restauration des paysages naturels et la valorisation des produits forestiers non ligneux dans les communes de Bissiga, Lalgaye et Tenkodogo au Centre Est du Burkina Faso ;
- la valorisation des produits forestiers non ligneux dans le chantier d'aménagement forestier de Bougnounou Nebiélianayou dans les communes rurales de Bougnounou, Dalo et Nebiélianayou.

Par ailleurs, cette initiative est également conçue comme une initiative pilote pouvant servir de référence pour les interventions plus importantes au niveau national voire sous-régional.

Dans ces deux sites, les préoccupations majeures de l'initiative LLS ont concerné les aspects suivants :

- l'amélioration des revenus des communautés en relation avec la productivité des paysages forestiers dont elles disposent ;
- l'accès des communautés aux ressources naturelles en rapport avec les biens et services nécessaires à leur bien être ;
- la gouvernance participative des ressources naturelles en liaison avec le bien être des écosystèmes et des populations.

II. Précisions terminologiques

2.1 La notion de forêt

Les forêts sont définies par le Code forestier comme « des espaces occupés par des formations végétales d'arbres et d'arbustes, à l'exclusion de celles résultant d'activités agricoles »[2] . Les ressources forestières sont composées des produits forestiers ligneux (bois) et des produits forestiers non ligneux (fruits, feuille, racines et graines de cueillette, exsudats,..).
Les forêts peuvent être classées en plusieurs catégories. On distingue les forêts publiques des forêts privées et les forêts classées des forêts protégées.

2.1.1 Forêts publiques et forêts privées

La distinction forêts publiques/forêts privée est fondée sur le critère de la propriété forestière.
Les forêts publiques relèvent soit du domaine forestier de l'État soit du domaine forestier des collectivités territoriales. Le domaine forestier de l'État est constitué, selon l'article 18 du Code forestier :
- « des forêts classées au nom de l'État à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas fait l'objet d'une procédure de déclassement ; »
- « des forêts classées au nom de l'État en application des dispositions du présent Code et de ses textes d'application. »

En application de l'article 81 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'État peut céder la gestion de ses forêts classées aux collectivités territoriales par concession de gestion ou par transfert de propriété, après autorisation préalable de l'autorité de tutelle[3] . Quant au domaine forestier des collectivités territoriales, il est constitué, suivant l'article 22 du Code forestier « de l'ensemble des forêts situées sur le territoire national, à l'exclusion de celles qui appartiennent à des personnes privées et de celles qui font l'objet d'un classement au nom de l'État ». Il s'agit des forêts classées dont la propriété leur a été transférée par l'Etat ou des forêts qu'elles ont elles-mêmes classées. La reconnaissance du domaine forestier des personnes publiques a pour but une meilleure protection des ressources forestières.

La « domanialisation » des espaces forestiers a en effet, pour but, de soustraire l'appropriation de ces ressources par des personnes privées en vue d'en assurer une meilleure conservation par l'Etat, en soumettant le domaine forestier de l'Etat à un régime de restriction en matière de droits d'usage. Cependant, la loi reconnaît au profit des populations locales riveraines, les droits d'usage traditionnels qui sont des droits d'autoconsommation pour les besoins individuels et familiaux.

La propriété publique des forêts n'empêche pas cependant la consécration juridique de la propriété forestière privée. La loi burkinabé reconnaît en effet, la propriété privée forestière à des personnes

2 Code forestier, art. 12.

3 CGCT, art. 81, 2.

physiques ou morales de droit privé, même si cette propriété privée demeure l'exception par rapport à la domanialité publique. Les personnes physiques ou les personnes morales de droit privé peuvent ainsi être propriétaires de forêts qu'elles ont légalement acquises ou qu'elles ont légalement plantées et pour lesquelles elles détiennent un titre régulier de jouissance sur le sol[4] .

Les forêts privées doivent faire l'objet de déclaration d'exploitation. Elles sont librement gérées par leurs propriétaires, sous réserve des restrictions légales imposées pour la préservation du milieu naturel[5] .

2.1.2 Forêts classées et forêts protégées

La distinction forêts classées et forêts protégées est fondée sur le critère d'affectation ou de la destination de la forêt.

Une forêt est dite classée lorsqu'elle fait l'objet d'un acte de classement au profit de l'État ou d'une collectivité territoriale, dont les communes. Le classement est un acte administratif qui détermine l'affectation d'une forêt. Il désigne l'ensemble des règles et procédures ayant pour objet de préciser les conditions d'exercice des droits de toute nature, en particulier des droits d'usage sur des périmètres définis et délimités à la suite d'opérations techniques menées par l'administration[6] .

Il permet, en raison de l'importance qu'une forêt présente pour l'intérêt général, de soumettre celle-ci à un régime spécial restrictif concernant l'exercice des droits d'usage et les régimes d'exploitation[7]. La procédure de classement des forêts est détaillée dans l'Annexe n°1.

Les forêts protégées sont les forêts qui ne font l'objet d'aucun acte de classement. Elles sont soumises au régime commun des droits d'usage et d'exploitation. Elles peuvent relever du domaine forestier de l'Etat ou de celui des collectivités territoriales dont les communes. Les forêts publiques, qu'elles appartiennent à l'Etat ou aux collectivités territoriales ou qu'elles soient classées ou protégées, doivent être aménagées conformément à un plan d'aménagement forestier. L'aménagement forestier permet de définir les objectifs de gestion de la forêt et de valoriser ses ressources sans compromettre sa pérennité.

Le contenu, la procédure et les modalités de mise en œuvre de l'aménagement des forêts à travers le plan d'aménagement forestier sont consignés à l'Annexe n°2.
Il ressort de ce qui précède que les forêts peuvent aussi bien appartenir à l'Etat qu'aux collectivités territoriales dont les communes. S'agissant particulièrement des communes qui sont concernées par le présent guide juridique, il convient de mentionner que le domaine forestier des communes varie selon qu'il s'agisse de la commune urbaine ou de la commune rurale.

De même, deux ou plusieurs communes peuvent être impliquées dans la gestion d'une même forêt en ce qu'elle s'étend sur le territoire de deux ou plusieurs communes. On parle alors de forêt intercommunale. La forêt intercommunale est donc celle qui s'étends sur le territoire de deux ou plusieurs communes qui d'un commun accord, décident de sa gestion commune, à travers des organes intercommunaux.

4. Code forestier, art. 33.

5. Code forestier, art. 34.

6. BOMBA (C). L'Afrique et son patrimoine foncier : Essai de problématique générale du droit foncier en Afrique de l'Ouest et du Centre, Thèse, 3ème cycle, IRIC, 1991.

7. Code forestier, art. 26.

2.2 La notion de décentralisation

2.2.1 La décentralisation territoriale

La décentralisation est « le transfert des attributions de l'État à des institutions (territoriales ou non) juridiquement distinctes de lui, et bénéficiant, sous la surveillance de l'État, d'une certaine autonomie de gestion»[8].
A travers la décentralisation, il est cultivé la démocratie locale ou encore « la démocratie administrative»[9]. On note ainsi que la décentralisation vise à associer les populations à la gestion de leurs propres affaires.

Dans cette logique, le Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso dispose que « La décentralisation consacre le droit des collectivités territoriales à s'administrer librement et à gérer des affaires propres en vue de promouvoir le développement à la base et de renforcer la gouvernance locale »[10]. La décentralisation apparaît de ce fait comme la formule de gouvernance qui permet d'associer les administrés de façon plus étroite aux prises de décisions qui les concernent.

2.2.2 La gestion décentralisée des ressources forestières

Dans le cadre de la décentralisation territoriale, l'Etat central reconnaît aux collectivités territoriales, dont les communes, un certain nombre de compétences qu'il s'engage à leur transférer progressivement afin qu'elles puissent les exercer. La gestion des ressources forestières figure parmi ces domaines de compétence qui devront être désormais exercés par les collectivités territoriales. Il s'agit particulièrement de la gestion décentralisée des ressources forestières. Elle peut être définie comme l'exercice au niveau local de la compétence de gestion des ressources forestières afin de promouvoir le développement local et contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations.

Dans le présent Guide juridique, la gestion décentralisée des ressources forestières désigne la gestion de ces ressources par les communes, à l'exclusion de celle exercée par les régions qui constituent aussi des collectivités décentralisées.

8. René CHAPUS, Droit administratif général, tome 1, Paris, Montchrestien, 15 è édition, 2001, p. 403.

9. Ibid ?, p.406.

10. Article 2 de la LOI N° 055-2004/AN portant Code General des Collectivités territoriales au Burkina Faso (CGCT), Journal Officiel du Burkina Faso, Spécial n°2, 20 avril 2005.

III. L'importance de la gestion décentralisée des ressources forestières

La gestion décentralisée des ressources forestières est capitale pour les communes et partant, pour les populations locales, au moins à trois titres. Elle contribue à la lutte contre la pauvreté et par conséquent au développement local, renforce la démocratie participative et assure une meilleure conservation et xploitation durable des ressources forestières.

3.1 Gestion forestière décentralisée, lutte contre la pauvreté et promotion du développement local

La survie des populations et l'exploitation des ressources forestières sont intimement liées en ce sens que la première est souvent fortement conditionnée par la seconde. Ainsi, il convient de faire observer que les forêts procurent aux populations une part substantielle de leurs moyens d'existence. Elles permettent de pourvoir aux besoins des populations en :

- matière d'énergie (bois de chauffe, charbon de bois) ;
- matière d'alimentation humaine et animale (fruits, fleurs, racines et feuilles),
- matière médicinale à travers la médecine traditionnelle (fruits, fleurs, racines, feuilles, écorces, etc.).

Il apparaît donc qu'elles assurent une partie importante des besoins domestiques et familiaux des populations rurales.
Il convient également de mentionner qu'au-delà de l'exploitation à des fins domestiques, les produits forestiers peuvent participer à la création d'emplois et procurer des revenus aux populations rurales. Les activités forestières deviennent ainsi des activités génératrices de revenus pour les personnes qui les exercent. Les populations peuvent en effet, exploiter les ressources forestières ou produits forestiers à des fins commerciales et donc susceptibles de leur procurer des revenus non négligeables. Sont de celles-ci la vente du bois ou des produits forestiers non ligneux comme les amandes de karité, les graines de néré, qui font l'objet d'exportation.

Ainsi conçue, la gestion forestière peut constituer une opportunité offerte aux communautés pour améliorer leurs conditions de vie et lutter contre la pauvreté. C'est dans cette optique que certaines ONG soutiennent la création de petites entreprises forestières. C'est le cas de l'UICN dans le cadre de la réduction de la vulnérabilité des écosystèmes en lien avec les moyens d'existence des communautés et de Tree Aid, dans le cadre de la lutte contre la pauvreté rurale au Burkina Faso.

Enfin, il est loisible de mentionner que l'exploitation forestière contribue aux finances locales, en augmentant les ressources financières des communes. L'exploitation forestière par les populations donne

lieu au paiement de taxes ou redevances au profit du budget communal pour la réalisation des infrastructures socioéconomiques et communautaires. La gestion forestière s'avère ainsi, au-delà de l'amélioration des conditions de vie des populations et de la lutte contre la pauvreté, un instrument de développement local en ce sens que bien planifiée, elle peut participer à la création de richesses aux niveaux local et communal.

3.2 Gestion forestière décentralisée et renforcement de la démocratie locale

La gestion forestière décentralisée, est une dimension de la gestion décentralisée qui a pour principal intérêt la promotion de la gouvernance locale ou de la démocratie participative. Dans le domaine forestier, la gestion décentralisée permet d'assurer la participation et la responsabilisation effectives des populations rurales dans la conception, l'exécution, le suivi et l'évaluation des activités forestières. Elle offre ainsi un cadre approprié pour l'exercice de la gouvernance forestière à travers l'implication de tous les acteurs et la transparence dans la prise de décision. La gestion forestière décentralisée est un indice du degré de la décentralisation en général.

3.3 Gestion forestière décentralisée, conservation et exploitation durable des forêts

3.3.1 Intérêt de la gestion forestière décentralisée

La gestion forestière décentralisée, en impliquant étroitement les populations comme acteurs et bénéficiaires, favorise une meilleure conservation et une exploitation durable des ressources forestières, au moyen de techniques locales traditionnelles. Elle donne l'opportunité aux populations de mettre au service de la gestion forestière, les techniques et méthodes traditionnelles qui ont fait leur preuve durant des siècles. Les populations africaines ont développé, en effet, au fil des ans, des techniques de conservation et d'exploitation durable qui ont permis de conserver ces forêts jusqu'à nos jours. Ces savoirs et savoir-faire traditionnels de conservation des forêts, lorsqu'ils sont associés aux méthodes modernes mises en œuvre par les services forestiers, accroissent davantage les chances d'obtenir de meilleurs résultats. A travers la gestion forestière décentralisée, les Ces savoirs et savoir-faire traditionnels viennent ainsi utilement en rescousse aux méthodes modernes de conservation et d'exploitation durable. Les forêts sont donc importantes dans la vie des populations et leur gestion décentralisée ne peut que participer à leur gestion rationnelle et durable. L'intérêt de la gestion décentralisée des forêts découle de l'intérêt même de la décentralisation.

3.3.2 Intérêt de la décentralisation

La décentralisation, en effet, allège la tâche de l'État dans la gestion des services publics, dans la mesure où celui-ci transfère aux collectivités locales des compétences pour qu'elles les exercent

elles-mêmes. Elle constitue un moyen d'éducation des citoyens qui participeront à la désignation de leurs représentants pour l'exercice du pouvoir local. Toutes choses qui permettent de favoriser une pleine participation des communautés et une meilleure gestion environnementale, puisque les populations riveraines sont plus imprégnées de leurs réalités. Par ailleurs, dans le domaine environnemental, la gouvernance locale est liée à la notion de développement durable[11]. De ce fait, les compétences en matière environnementale doivent être incluses parmi les compétences à transférer aux collectivités et précisément aux communes. Confier de telles compétences environnementales aux communes signifierait, à coup sûr, donner les moyens et capacités aux populations de s'approprier la gestion de leurs ressources naturelles.

En définitive, la gestion décentralisée des forêts présente un intérêt à la fois politique, écologique et économique.

■ Au plan politique, la gestion décentralisée des forêts permet d'asseoir les bases d'une gouvernance locale de l'environnement, tout en impliquant les populations locales dans la gestion des ressources naturelles qui les concernent directement. Le « partage responsable des compétences et des ressources entre l'État et les collectivités territoriales, en partenariat avec la société civile et le secteur privé » permet une meilleure gouvernance dans la gestion des ressources forestières avec une meilleure implication des acteurs à la base dans la prise de décision. Dans la mesure où la gestion décentralisée prend en considération les intérêts de ces populations, elle constitue la meilleure forme de gestion participative des ressources naturelles.

■ Au plan écologique, la gestion décentralisée favorise l'amélioration de la conservation des ressources forestières et de la diversité biologique. En effet, l'implication des populations dans la planification de l'utilisation de l'espace, la gestion concertée des espaces et des espèces forestières à travers l'augmentation du nombre et des superficies de zones de conservation, l'adoption et l'application d'outils consensuels de gestion seront d'un grand atout pour la préservation des ressources forestières. Cette importance écologique de la gestion décentralisée des ressources forestières est surtout capitale parce que les zones de conservation communales, participent à l'amélioration du cadre de vie, à la régulation du cycle de carbone, à la préservation de la biodiversité (lutte contre l'érosion, maintien de la fertilité des sols), à la protection des cours et plans d'eau contre l'envasement.

■ Au niveau économique, la gestion décentralisée des forêts augmente les ressources financières des communes avec la perception des recettes fiscales forestières. Elle accorde un meilleur accès des pauvres aux ressources forestières. Les zones de conservation, par exemple, ont des fonctions socioéconomiques. Ainsi, leur exploitation génère des revenus pour différents acteurs et contribuent à la sécurité alimentaire, à la satisfaction des besoins en bois (énergie, d'œuvre et de service), en pâturage et en d'autres produits forestiers non ligneux (PFNL). Toute chose qui améliorera les conditions de vie des populations – eu égard à l'importance économique des ressources forestières pour les populations – et contribuera à la réduction de la pauvreté[12].

---

11. Christophe BEAURAIN, « Gouvernance environnementale locale et comportements économiques. », Développement durable et territoire, Dossier 2 : Gouvernance locale et Développement Durable, mis en ligne le 1 novembre 2003. URL : http://developpementdurable.revues.org/document1110.html. (Consulté le 22 octobre 2009).

12. Plan d'action de mise en œuvre des réformes institutionnelles et juridiques pour la décentralisation dans le secteur forestier, op. cit, p. 97.

IV. Compétences dévolues aux communes en matière de gestion forestière

La gestion décentralisée des ressources forestières passe par le transfert d'un certain nombre de compétences en la matière aux collectivités territoriales. Les compétences en questions sont définies par divers textes juridiques (1). Le processus de transfert s'effectue suivant un certain nombre de principes (2) tandis que les compétences s'exercent suivant des modalités précises (3).

4.1 Les sources des compétences des communes en matière de gestion forestière

Les compétences des communes en matière forestière tirent leurs sources de divers textes juridiques nationaux qu'il convient d'exposer.

4.1.1 Les sources constitutionnelles

La participation des populations à la gestion des affaires locales constitue le fondement majeur de la décentralisation. L'effectivité de cette gestion exige de l'État qu'il transfère aux collectivités territoriales des compétences dans des domaines spécifiques. Selon l'article 145 de la Constitution, « La loi organise la participation démocratique des populations à la libre administration des collectivités territoriales»[13]. Dans cette optique, les domaines de compétences à transférer aux collectivités territoriales sont déterminés par la loi.

De même, dans la mesure où les richesses et les ressources naturelles appartiennent au peuple et sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie , il importe d'impliquer les citoyens dans la gestion de ces ressources, en application du principe de la participation du peuple à la libre administration des collectivités territoriales prévu par la Constitution.

4.1.2 Les sources législatives

Les sources législatives des compétences reconnues aux communes dans la gestion des ressources forestières concernent aussi bien les textes relatifs à la décentralisation que ceux relatifs à la foresterie.

4.1.2.1 Le Code de l'environnement

Le Code de l'environnement (Loi n° 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant Code de l'environnement au Burkina Faso) définit les principes fondamentaux de la protection de l'environnement dont les ressources forestières. Les principes fondamentaux les plus importants qui y sont consacrés sont les principes de prévention notamment à travers l'étude d'impact sur l'environnement, le principe de participation, le principe d'éducation environnementale, le principe de pollueur payeur, etc.

13. Constitution, art. 14 et 145.

4.1.2.2 La loi portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement

La loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement, répartit les compétences entre les différents acteurs dans les divers domaines du développement. Aux termes de cette loi[14], les collectivités territoriales sont chargées dans le domaine des ressources forestières, fauniques et halieutiques de :

- mettre en œuvre une politique de développement de la faune, de la forêt et du bois au niveau local ;
- appliquer la réglementation en matière de faune, de forêt et de bois ;
- encadrer et appuyer les partenaires intervenant dans le domaine de la faune et du bois.

Outre ce texte, qui traite de la compétence de plusieurs acteurs, le législateur a adopté un autre texte législatif concernant une catégorie précise d'acteurs du développement : les collectivités territoriales.

4.1.2.3 Le Code général des collectivités territoriales

La loi n°0055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales (CGCT) est le texte législatif qui fixe les grandes orientations de la décentralisation au Burkina Faso. Il a été adopté le 21 décembre 2004. L'article 2 dudit Code affirme que « la décentralisation consacre le droit des collectivités territoriales à s'administrer librement et à gérer des affaires propres en vue de promouvoir le développement à la base et de renforcer la gouvernance locale». Pour cela, le CGCT détermine les compétences dévolues aux collectivités territoriales. Celles-ci reçoivent des compétences dans onze domaines dont celui de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles.

Cette loi détermine en son article 89 les domaines de compétences dévolues aux communes urbaines et rurales. L'article 90 reconnaît des compétences spécifiques aux communes rurales en la matière. Ces compétences reconnues aux communes rurales sont exercées dans les trois espaces qui forment le territoire communal rural, à savoir l'espace d'habitation, l'espace de production et l'espace de conservation (art. 29). Les compétences reconnues aux communes rurales sur les espaces de conservation concernent entre autres, la protection, la gestion ainsi que l'utilisation des ressources forestières. Ces compétences sont aussi bien opérationnelles que normatives. En effet, le CGCT attribue aux collectivités territoriales, un pouvoir règlementaire qu'elles exercent par voie d'arrêtés. Le CGCT n'est pas le seul texte de loi qui traite de la gestion décentralisée des ressources forestières.

4.1.2.4 Le Code forestier

Adopté en 1997, le Code forestier du Burkina Faso est le texte de loi qui « … conformément à la politique forestière nationale, fixe l'ensemble des principes fondamentaux relatif à la conservation et à la gestion des ressources naturelles forestières… ». L'une des options fondamentales de la politique forestière nationale est la participation et la responsabilisation effective de la population dans la conception, l'exé-

14. L'article 5 décrit dans un tableau les missions essentielles et les missions secondaires de l'Etat et des autres acteurs ainsi que leur rôle par domaine et par secteur d'activités.

Le rôle des collectivités territoriales dans le secteur des ressources forestières, faunique et halieutique figure dans le tableau relatif au domaine de la production.

cution, le suivi et l'évaluation des activités forestières, notamment à travers la gestion décentralisée des ressources naturelles[15].

C'est ainsi qu'en ses articles 22, 23 et 24, le Code forestier reconnait aux collectivités territoriales un domaine forestier qui leur est propre. Ces forêts peuvent faire l'objet d'un classement au nom de la collectivité territoriale. A ce titre, l'article 28 confère à cette dernière la compétence de prendre un arrêté de classement. Outre cette prérogative, ce texte de loi confie aux collectivités territoriales, tout comme à l'Etat, la gestion des forêts relevant de leur domaine[16]. La gestion des forêts se fait dans le respect des plans d'aménagements forestiers préalablement approuvés par l'Etat ou la collectivité locale selon que ces forêts appartiennent à l'Etat ou à une collectivité locale.

Toujours dans le respect des principes de participation et de gestion décentralisée, l'article 44 du Code forestier fait de la protection des forêts une responsabilité de l'Etat, des collectivités locales et des communautés villageoises riveraines. Les collectivités locales bénéficient également d'une prérogative d'exploitation. Exploitation qui doit se faire en tenant compte de la gestion optimale et durable de ces ressources naturelles[17].

4.1.2.5 La loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso

La Loi d'orientation n° 034/2002/AN du 14 novembre 2002 relative au pastoralisme au Burkina Faso, fixe les principes et les modalités d'un développement durable, paisible et intégré des activités pastorales, agropastorales et sylvopastorales. Ces activités s'exercent pour la plupart dans les domaines forestiers. C'est pourquoi ce texte de loi touche à la gestion des ressources forestières. L'article 3 définit les cas où les espaces forestiers protégés ou classés constituent des espaces pastoraux. Les espaces forestiers ouverts à la pâture sont constitués d'une part, des espaces de forêts protégées, et d'autre part des espaces de forêts classées, uniquement lorsque les actes de classement ou les plans d'aménagement de ces dernières autorisent la pâture conformément aux dispositions de la législation forestière en vigueur.

Cependant les espaces de forêts protégées non mis en culture sont considérés comme espaces sylvo-pastoraux et utilisés sans autorisation préalable pour la pâture des animaux.
La loi confère aux collectivités locales des compétences en matière d'identification, d'aménagement, de préservation et de protection des espaces pastoraux. Elles ont également compétences pour la détermination des modalités d'accès aux espaces pastoraux d'aménagement spécial ainsi que pour la fixation des redevances d'utilisation de ces espaces. Concernant la fonction de police municipale, la loi leur donne compétence pour la constatation des infractions en rapport avec les espaces pastoraux notamment les espaces forestiers pastoraux[18].

4.1.3 Les sources règlementaires

Il existe d'autres textes juridiques qui viennent compléter les sources législatives précitées. Ce sont des textes règlementaires. Il s'agit essentiellement de textes d'application. Que ce soit des décrets ou des

15. Code forestier, articles 1 et 7.

16. Code forestier, articles 37, 40 et 41

17..Code forestier, articles 66 et svt

18. Articles 6, 20,21 et 64

arrêtés, ces textes définissent les modalités d'application des orientations déjà définies par les lois. On y note entre autres :

- Ordonnance n° 81/0012/PRES/MET du 03 juin 1981 portant interdiction de feux de brousse ;
- Décret n° 98-306/PRES/PM/MEE/MEF/MCIA du 15 juillet 1998 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation des produits forestiers ligneux au Burkina Faso ;
- Décret n° 98-310/PRES/PM/MEE/MATS du 17 juillet 1998 portant utilisation du feu en milieu rural au Burkina Faso ;
- Raabo n° 014/PRES/MET du 18 juin 1986 portant réglementation du transport de bois et charbon de bois au Burkina Faso ;
- Arrêté conjoint n° 98-012/MEF/DEF du 29 mai 1998 portant réglementation de la commercialisation du bois et du charbon de bois par l'armée ;
- Arrêté conjoint n° 02-024 /MEF/MA/MRA/MEE du 03 juin 2000 portant création, composition, attributions et fonctionnement d'un Comité national d'aménagement des forêts (CNAF) ;
- Arrêté conjoint n° 01-047/MEF/MATD/MEE du 08 novembre 2001 portant procédure d'approbation des plans d'aménagement des forêts de l'Etat et des collectivités locales ;
- Arrêté n° 2004-019/MECV du 07 juillet 2004 portant détermination de la liste des espèces forestières bénéficiant de mesures de protection particulière ;
- Arrêté conjoint n° 2004-021/MECV/MFB/MATD/MEDEV du 30 juillet 2004 portant délimitation, bornage et signalisation des forêts classées de l'Etat ;
- Circulaire à application provisoire n° 0033/CNR/MTC/CAB du 09 mai 1985 fixant les normes techniques des véhicules habilités à transporter le bois à usage domestique ;
- Modèle de cahier des charges pour l'exploitation du bois de chauffe et du charbon de bois.

4.1.4 Les conventions locales de gestion des ressources naturelles

Au côté des sources qui forment l'essentiel du droit de l'environnement, il convient d'encourager les populations et les communes à élaborer et appliquer les conventions locales de gestion des ressources naturelles et de manière plus spécifique, de gestion des ressources forestières. Ce sont des règles convenues librement entre les acteurs d'un espace donné, pour la protection de ressources naturelles spécifiques, en l'occurrence les ressources forestières. Elles sont souvent un complément utile aux règles juridiques car les règles qu'elles déterminent sont issues du terroir et les populations sont plus disposées à s'y conformer.

Bien que les conventions locales en matière de gestion des ressources forestières ne soient pas juridiquement consacrées (contrairement aux conventions locales en matière foncière que sont les chartes foncières rurales reconnues par la loi sur le régime foncier rural), il convient de les prendre en compte parce que les communautés locales y recourent de plus en plus volontairement mais aussi en raison de leur portée (règles plus effectives parce que consensuelles et en grande partie issues des pratiques locales).

Le contenu, la procédure d'élaboration ainsi que les modalités de mise en œuvre des conventions locales de gestion des ressources forestières sont explicités à l'Annexe n°3.

Encadré2: Le droit de l'environnement et la protection des ressources forestières

L'ensemble de ces textes nationaux forment l'essentiel du droit de l'environnement burkinabè en matière forestière. Le droit de l'environnement en matière forestière peut être ainsi défini comme l'ensemble des règles qui régissent la conservation et la gestion durable des ressources forestières nationales.

Le droit de l'environnement en matière forestière est un instrument essentiel de mise en œuvre des politiques publiques forestières au niveau national pour promouvoir la protection des ressources forestières. A l'instar des autres mécanismes ou outils de mise en œuvre des politiques environnementales comme les documents de politique ou de stratégie ou encore les instruments opérationnels (plans d'action), le droit de l'environnement en matière forestière s'avère l'instrument par excellence de la réalisation de la politique nationale forestière.

L'importance du droit de l'environnement en matière forestière découle de sa définition matérielle consistant en un ensemble de règles de protection des forêts. Comme pour toutes les autres règles de droit, les règles de gestion forestière ordonnent certains comportements nécessaires à la protection de ces ressources et, en sens contraire, prohibent d'autres comportements jugés préjudiciables à la gestion durable de ces forêts.

Le droit de l'environnement en matière forestière, par les règles qu'il établit, assure trois principales fonctions que sont la prévention, la réparation et la répression. La fonction préventive consiste, par la régulation des comportements humains, à empêcher la commission d'actes préjudiciables aux ressources forestières. La prévention des dommages est, en effet, d'une importance fondamentale en matière environnementale. Elle demeure la meilleure forme de protection, en raison du caractère irréversible de certains dommages environnementaux, du caractère aléatoire de certaines réparations ou de leur coût relativement élevé. Quant à la fonction de réparation du droit de l'environnement, elle consiste à faire supporter par le sujet de droit, les conséquences financières de son comportement ayant causé un dommage écologique à un autre sujet de droit ou à l'environnement.

Enfin, la fonction répressive vise à punir un comportement anti-social ayant perturbé l'ordre public écologique, en l'espèce, l'ordre public forestier.

4.2 Les principes régissant la dévolution des compétences aux communes

La compétence, du fait de la loi, est une capacité juridique donnée à un organe, une structure,un responsable pour agir légalement dans un domaine ou dans une matière donnée. Pour une autorité publique ou une juridiction, c'est une aptitude légale à accomplir un acte ou à instruire. Le domaine de compétences des collectivités territoriales est un ensemble de missions et de responsabilités conférées par la loi à celles-ci[19].

Que ce soit au niveau urbain ou au niveau rural, l'exercice des compétences communales se fait dans le respect des grandes orientations définies par les textes de lois et de politique de l'Etat qui s'applique à l'action des communes dans tous les domaines d'intervention qui leur sont légalement reconnu, dont le domaine de la gestion des forêts.

La répartition des compétences entre l'Etat et les communes est régie par les grands principes suivants :

- le principe de subsidiarité selon lequel l'Etat transfère aux collectivités territoriales les compétences qui peuvent être exercées au niveau local et ne conserve que les compétences qui ne peuvent être exercées qu'au niveau central ;
- le principe de progressivité selon lequel le transfert de compétences et des ressources s'opère de manière successive pour permettre une réelle appropriation par les collectivités territoriales et un meilleur exercice des compétences transférées par ces dernières;
- le principe de la concomitance suppose que les transferts des compétences par l'Etat doivent être accompagnés du transfert aux collectivités territoriales des moyens et des ressources nécessaires à l'exercice normal de compétences, dans les conditions prévues par la loi ;
- le principe d'appropriation du processus de décentralisation et des dispositions légales et institutionnelles par les acteurs qui souligne le rôle majeur joué par tous les acteurs (collectivités territoriales, organisations de la société civile, secteur privé) ;
- le principe de différenciation régionale qui met en exergue la nécessité de la maitrise des réalités locales;
- le principe de responsabilisation effective des communautés locales qui établit les relations entre les collectivités territoriales et les communautés locales, dans la mesure où « l'administration communale est un outil aux mains des communautés locales et non l'inverse »[20] .

4.3 Les principales compétences dévolues aux communes

Les compétences reconnues aux communes en matière de gestion forestière sont soient exclusives soit partagées avec l'Etat ou d'autres collectivités territoriales ou personnes morales publiques telles que les régions. Ces compétences peuvent être opérationnelles ou normatives.

Les compétences opérationnelles consistent en la réalisation d'opérations matérielles pour la conservation et l'exploitation durable des ressources forestières à travers des projets et programmes de développement durable.

Les compétences normatives permettent aux autorités communales de prendre, au niveau local, des actes réglementaires pour régir la conservation ou l'exploitation des forêts.

---

19. OUEDRAOGO Moussa, MILLOGO Evariste, GUIRE Moussa, KABORE T. Michel, sous la direction de SANOU W. Bala et HILHORST Thea, Les capacités des communes rurales au BF:Naviguer entre l'apprentissage et le prérequis, 2009

20. Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie (MECV), Plan d'action de mise en œuvre des réformes institutionnelles et juridiques pour la décentralisation dans le secteur forestier, mars 2006, p. 14.

Les principales compétences dévolues aux communes peuvent être classées en deux grandes catégories que sont :

4.3.1 La conservation des forêts :

Elle porte principalement sur la protection des forêts (forêts communales et forêt étatiques situées sur le territoire communal) contre les différentes formes de menaces que sont les dégradations et les destructions, qu'elles soient d'origines naturelle ou humaine. Il s'agit de la protection notamment contre les feux de brousse, les empiètements agricoles, la coupe abusive du bois, les pollutions, le package des animaux, la protection phytosanitaires, la protection d'espèces particulières de la flore. La protection s'entend ainsi de l'ensemble des opérations d'entretien, de régénération et de conservation du patrimoine forestier ;

4.3.2 L'exploitation durable des ressources forestières :

Elle porte sur la participation des communes, à l'instauration d'une gestion durable des ressources forestières. Il ne s'agit pas seulement de protéger ou de conserver les forêts. Il s'agit aussi pour les populations de tirer profit des ressources forestières pour l'amélioration de leurs conditions de vie. Mais l'exploitation des ressources forestières doit s'opérer de manière durable c'est-à-dire de manière à ne pas compromettre la capacité de renouvellement de ces ressources. L'exploitation durable est une condition essentielle de la protection car si les populations ne tirent pas profit des ressources forestières, elles montreront peu d'intérêt à leur protection.
Les principales compétences dévolues aux communes en matière de gestion des ressources forestières sont résumées dans le tableau en Annexe n°4.

4.4 Les modalités d'exercice des compétences dévolues aux communes

Il existe deux grandes modalités de gestion des forêts par les communes, la gestion directe par la commune ou la gestion concédée à des organisations communautaires.

4.4.1 La gestion directe par la commune

Aux termes de l'article 40 du Code forestier, la gestion des forêts des collectivités décentralisées est assurée par ces dernières à travers des structures de gestion qu'elles instituent à cet effet. C'est la gestion directe ou la gestion en régie. S'agissant particulièrement des communes, il revient donc à l'autorité communale de créer la structure compétente en matière de gestion des forêts. De manière pratique, il s'agit pour la commune de créer le service forestier communal chargé de la gestion des forêts communales.

Ces services forestiers communaux exerceront l'essentiel des compétences reconnues aux services forestier nationaux, à l'exception de la répression de certaines infractions forestières car les agents forestiers communaux ne sont pas assermentés.
La création de services forestiers communaux ne met pas fin à la collaboration avec les services fores-

tiers nationaux. En effet, les services forestiers nationaux continueront à apporter leur assistance aux services forestiers communaux en matière d'aménagement forestier ou de répression des infractions forestières conformément aux orientations données par le Conseil municipal.

4.4.2 La gestion concédée

La gestion concédée consiste pour la commune à confier la gestion d'une forêt communale, à d'autres personnes qu'elles soient physiques ou morales, de droit public ou privé. Si la concession peut être octroyée à toute personne physique ou morale, la loi privilégie cependant la concession aux organisations communautaires de base. L'article 68 du Code forestier encourage, en vertu du principe de participation, les collectivités territoriales dont les communes, à confier la gestion de leurs forêts aux communautés villageoises ou inter villageoises relevant de leur ressort.

Lorsque les communes recourent à la concession, celle-ci est opérée dans le cadre d'un contrat. Le contrat est conclu sur la base d'un cahier de charges. Il détermine l'étendue du pouvoir de gestion des communautés, les conditions de la collaboration entre les deux parties (droits et obligations), les modalités de la mise en jeu des responsabilités des communautés (au cas où elles manqueraient à leurs obligations).[21]

En somme, les communes urbaines et les communes rurales reçoivent de nombreuses compétences en matière de gestion des ressources naturelles renouvelables dont les forêts.

4.4.3 La gestion des forêts intercommunales

La gestion des forêts intercommunales tire son fondement du chapitre II du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux communautés de communes et de la loi 034 du 16 juin 2009 portant régime foncier en milieu rural.
En effet, le chapitre II du CGCT indique que la communauté de communes est un établissement public chargé de la gestion d'affaires d'intérêt intercommunal dont les affaires environnementales et forestières (forêts, boulis ou mares, etc.). Les lois et règlements relatifs à l'administration communale lui sont applicables en l'absence de dispositions expresses contraires (CGCT, art. 131).

La communauté de communes est établie sur la base d'une convention approuvée par délibération de chacun des conseils municipaux intéressés.
L'adhésion, le retrait ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la communauté de communes sont précisés par décret pris en conseil des ministres. (CGCT, art. 133).
C'est donc dire que les textes relatifs à la gestion des forêts des collectivités prévus par le Code forestier et le Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent également pour la gestion des forêts intercommunales.

En plus de ces textes de gestion de portée nationale, les forêts intercommunales peuvent être régies par

21. Article 68-69, Code forestier.

des conventions locales ou Code local de gestion des ressources naturelles qui constituent l'instrument de gestion principal pour les communes membres de la communauté.

Les deux grands modes de gestion des forêts communales (régie ou concession) s'appliquent également aux forêts intercommunales, à savoir la gestion directe par les communes de leur forêt communale après la mise en place d'un organe de gestion et la gestion concédée à une structure organisée (GGF) moyennant la signature d'un contrat auquel est annexé un cahier de charges.

Il ressort que les textes législatifs et réglementaires applicables aux forêts communales sont celles qui sont également applicables aux forêts intercommunales.

V. L'exploitation des forêts communales

Les forêts communales, qu'elles soient gérées en régie ou concédées, peuvent à l'instar des toutes les autres forêts, faire l'objet d'exploitation.

5.1 L'exploitation domestique des forêts communales

L'exploitation domestique des forêts consistent en l'exploitation des ressources forestières pour la satisfaction des besoins de subsistance des populations riveraines. Cette exploitation domestique est légalement reconnue sous la forme de droits d'usages traditionnels (DUT) en matière de ressources forestières. Les DUT sont des droits que les populations riveraines détiennent naturellement de la forêt parce qu'elles en dépendent pour leur survie et qu'elles ont contribué à protéger pendant des millénaires. Les DUT peuvent être exercés aussi bien dans tous les types de forêts communales (classées et protégées) à des degrés différents.

Les différents droits d'usages traditionnels reconnus aux populations riveraines aussi bien dans les forêts classées que dans les forêts protégées ainsi que leurs modalités d'exercice sont répertoriés dans l'Annexe n°5.

5.2 L'exploitation commerciale des forêts communales

L'exploitation commerciale des forêts consiste en un prélèvement de produits forestiers ligneux (bois d'œuvre, bois de chauffe, bois de service et charbon de bois) à des fins commerciales. Elle tend à la réalisation de profits sur lesdits produits.
L'exploitation commerciale des produits forestiers ligneux s'opère uniquement dans des forêts protégées communales conformément aux prescriptions des plans d'aménagement forestier de chaque forêt.
L'activité d'exploitation commerciale peut être exercée par toute personne physique ou morale de droit public ou privé. Ces personnes peuvent agir à des titres divers, c'est-à-dire en tant qu'exploitants forestiers, transporteurs, commerçants grossistes ou commerçants détaillants de bois[22].

Une même personne physique ou morale peut exercer plusieurs de ces activités sous réserve de l'obtention des titres requis pour chaque activité. Les personnes intervenant dans la commercialisation des produits forestiers ligneux doivent remplir un certain nombre de conditions spécifiques déterminées par la loi[23]. Il s'agit, d'une part, de la qualité de commerçant, car l'exploitation commerciale des produits forestiers ligneux constitue une activité commerciale qui s'exerce selon les règles en la matière.

Les exploitants commerciaux des produits forestiers ligneux doivent donc être inscrits au registre du commerce et être titulaires de la carte professionnelle de commerçant. Il s'agit, d'autre part, de l'agrément qui constitue une autorisation administrative délivrée à toutes les quatre catégories d'exploitants commerciaux des produits forestiers ligneux. Les personnes intervenant dans l'exploitation commer-

22. Décret n° 98-306/PRES/PM/MEE/MEF/MCIA du 15 juillet 1998 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation des produits forestiers ligneux au Burkina Faso, art. 16.

23. Pour l'intervention de l'armée nationale dans ce domaine, V. Arrêté conjoint n° 98-012/MEF/DEF du 29 mai 1998 portant réglementation de la commercialisation du bois et du charbon de bois par l'armée.

ciale du bois doivent être titulaires des divers titres délivrés sous forme de permis :

Le permis de coupe est une autorisation délivrée par les autorités administratives à l'exploitant forestier en vue de l'exploitation de la forêt. L'exploitant forestier désigne toute personne physique ou morale qui s'adonne à la coupe ou au ramassage de bois pour le vendre sous forme brute ou de charbon de bois. L'autorisation permet à l'autorité administrative de s'assurer que les activités de coupe seront réalisées en conformité avec la législation en vigueur et surtout dans le respect des conditions et modalités techniques de la coupe, déterminées par arrêté du ministre chargé des forêts. Ce permis est exigé des commerçants grossistes de bois s'approvisionnant dans les zones non aménagées, le commerçant grossiste de bois étant une personne qui achète du bois transformé ou non, en vue de son acheminement vers les centres de consommation.

Le permis de circulation est une autorisation délivrée aux commerçants grossistes s'approvisionnant dans les zones non aménagées[24].

Le permis de dépôt est délivré aux commerçants grossistes s'approvisionnant dans les zones aménagées et aux détaillants de bois dont le rôle est de le mettre à la disposition du consommateur.

Les différents intervenants doivent également s'acquitter des taxes et redevances diverses. Par ailleurs, l'exploitation commerciale des forêts comporte l'obligation de reconstitution des peuplements après coupe[25]. Dans la pratique, cette disposition demeure seulement effective dans le cas des forêts aménagées.

Les différentes catégories de permis ainsi que la procédure de leur délivrance sont répertoriés à l'Annexe n°6.

5.3 L'exploitation industrielle des forêts communales

L'exploitation industrielle consiste en la transformation du bois en produits finis ou semi-finis. Elle peut être exercée par toute personne morale de droit public ou privé[26]. Elle nécessite, outre les mêmes autorisations administratives (permis, qualité de commerçant et agrément), un cahier des charges élaboré par le ministre chargé des forêts.

24. Circulaire à application provisoire n° 0033/CNR/MTC/CAB du 09 mai 1985 fixant les normes techniques des véhicules habilités à transporter le bois à usage domestique ; Raabo n° 014/PRES/MET du 18 juin 1986 portant réglementation du transport de bois et charbon de bois au Burkina Faso.

25. Décret n° 98-306/PRES/PM/MEE/MEF/MCIA du 15 juillet 1998 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation des produits forestiers ligneux au Burkina Faso, art. 8.

26. Décret n° 98-306/PRES/PM/MEE/MEF/MCIA du 15 juillet 1998 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation des produits forestiers ligneux au Burkina Faso, art. 29.

VI. Les recettes issues de l'exploitation des forêts communales

6.1 Le principe du transfert des ressources financières

Le Code général des collectivités territoriales a prévu en ses articles 36 et suivants que les transferts des compétences par l'Etat aux collectivités territoriales doivent être accompagnés de transfert de ressources parmi lesquelles figurent les ressources financières et humaines. Aux termes de l'article 37 du CGCT, les ressources nécessaires aux collectivités territoriales pour l'exercice de leurs compétences leur sont dévolues soit par transfert de fiscalité, soit par des dotations ou par les deux à la fois. Selon l'article 38 du même Code, les recettes propres et les dotations budgétaires constituent l'essentiel des ressources financières des collectivités territoriales. Pour le cas particulier du secteur forestier, une grande partie du transfert des ressources se fera par transfert de fiscalité. Ce transfert pourrait prendre en compte la nature de la recette ainsi que la responsabilité exercée par la commune dans la protection et la gestion de la ressource. Les propositions de répartition des recettes forestières entre l'Etat et les communes tiennent compte de la base légale des titres et des droits, de la composition des droits et des critères de répartition des produits qui sont collectés.

6.1.1 La base légale des droits et des titres

Les droits et les titres générateurs des recettes forestières doivent avoir une référence juridique bien précise notamment le Code forestier qui prévoit un décret d'application. Ce décret définira les taux ou les montants des taxes, la procédure de recouvrement ainsi que les modalités de répartition des produits des taxes.

6.1.2 La composition des droits et des titres

Des droits et taxes pourront être initiés pour optimiser les recettes. En effet, il existe déjà des droits et taxes[27] qui doivent être maintenus. Cependant d'autres droits et redevances pourront s'ajouter notamment la taxe d'ébranchage qui sera payée par ceux qui prélèvent des branches en vue de confectionner des clôtures de champs ou des lieux de parcage d'animaux, ou tout autre site. Le montant de la taxe sera fixé en fonction de la taille de l'espace à clôturer ou des espèces d'arbres dont les branches doivent être coupées.

6.1.3 Les critères de répartition des recettes entre l'Etat et les communes

La répartition des recettes tirées des ressources forestières se fera, selon le Projet de décret portant clé de répartition des recettes entre l'Etat et les collectivités territoriales, entre l'Etat, les collectivités territoriales et les communautés de base. Cette répartition devra tenir compte de la nature de la recette et des structures responsables de la gestion des ressources forestières.

27 Article 15 du CGCT.

6.1.4 Le critère de la responsabilité de la gestion des ressources forestières

La répartition des recettes forestières entre l'Etat et les collectivités territoriales repose sur le principe de la responsabilité partagée[28]. La responsabilité de la gestion des ressources forestières est repartie entre l'Etat et les collectivités territoriales. En effet, les recettes provenant de l'exploitation de ces ressources forestières sont destinées en priorité à la structure propriétaire du domaine forestier (Etat ou collectivité territoriale). Cela signifie que les recettes générées dans le cadre du domaine forestier de l'Etat sont reversées prioritairement au budget de l'Etat tandis que celles générées par l'exploitation du domaine forestier des collectivités territoriales sont affectées prioritairement au budget de ces collectivités[29].

Les recettes, qu'elles soient issues du domaine forestier de l'Etat ou de celui des collectivités territoriales ne sont pas destinées exclusivement mais prioritairement à l'une ou l'autre entité concernée. Ce qui revient à dire que les autres acteurs ne doivent pas être exclus dans le cadre la répartition. Il doit donc exister un devoir de solidarité envers ceux-ci et un partage des recettes lorsque la responsabilité est partagée au niveau de la gestion des ressources forestières.

6.1.5 Le critère de la nature de la recette

La répartition des recettes forestières entre l'Etat et les collectivités territoriales tiendra compte de l'importance de la recette, de son caractère stratégique sur le plan fiscal, sécuritaire, scientifique et sanitaire[30]. Par conséquent, les recettes qui reviendront aux collectivités territoriales permettront à ces dernières de disposer de plus de moyens financiers. Pour ce faire, des textes règlementaires seront pris pour actualiser la nomenclature des recettes forestières et pour fixer les modalités de leur recouvrement.

Les recettes issues de la gestion des forêtsleur répartition entre l'Etat central et les collectivités territoriales figurent dans l'Annexe n°7.

28. Projet de décret portant clé de répartition des recettes entre l'Etat et les collectivités territoriales, art. 1, al.1.

29. Projet de décret portant clé de répartition des recettes entre l'Etat et les collectivités territoriales, art. 2 et 3.

30. Projet de décret portant clé de répartition des recettes entre l'Etat et les collectivités territoriales, art. 1, al. 2.

VII. Le règlement des différends en matière environnementale

La gestion des ressources forestières, comme celle des autres ressources naturelles, génère des conflits entre les différents acteurs qui se livrent à une compétition pour l'appropriation de ces ressources. Ces conflits entre acteurs qui peuvent mettre en péril la pérennité de ces ressources doivent être résolus de manière appropriée. Il existe deux grands modes de règlement des conflits, à savoir les modes alternatifs de règlement des conflits et les modes juridictionnels de règlement de conflits auxquels les parties peuvent recourir en cas de conflit. Il convient de réserver une place spécifique à la transaction qui est un mode beaucoup usité en matière forestière.

7.1 Les modes alternatifs de règlement des différends

Les moyens alternatifs de règlement des différends en matière forestière désignent tous les modes de règlement qui visent à éviter les recours juridictionnels. Ils s'assimilent à des modes de règlement amiables.

7.1.1 Le règlement des différends par les Comités villageois de développement

Les Comités villageois de développement (CVD) ont une compétence générale de règlement des conflits au niveau villageois dont les conflits en matière de gestion des ressources forestières. Ils sont chargés d'assurer l'ordre et la paix sociale dans le village. Ils sont également chargés d'organiser avec les personnes ressources au règlement à l'amiable des conflits entre les différends groupes socioprofessionnels, nés de l'utilisation des ressources naturelles. L'organe compétent du CVD en la matière est la Commission de l'environnement et du développement local (CEDEL).

7.1.2 Le règlement des différends par les mécanismes des conventions locales

Les communautés locales peuvent se doter de conventions locales de gestion des ressources forestières pour la gestion de leurs forêts. Ces conventions locales contiennent de nombreuses règles dont le règles de règlement des conflits entre acteurs dans l'utilisation et la protection des ressources forestières. Ces mécanismes de règlement des conflits sont donc utilisables en la matière.

7.2 Le règlement juridictionnel

Par le règlement juridictionnel, les juridictions nationales sont saisies aux fins d'établir la responsabilité civile ou pénale, ou encore aux fins de voir annuler un acte administratif illégal.

7.2.1 Au plan civil

La responsabilité civile d'une personne en matière forestière peut être engagée devant les juridictions nationales compétentes lorsqu'elle cause à autrui un dommage en matière forestière (exemple d'entrepôt illicite de déchets dangereux dans une forêt privée). Pour ce faire, trois conditions doivent être rem-

plies, à savoir une faute, un dommage (préjudice) et un lien de causalité entre cette faute et le dommage.

Une action en responsabilité civile débute par la plainte qui est déposée par la victime ou par toute personne qui a un intérêt à agir. Les juridictions compétentes en la matière sont :

■ le Tribunal départemental qui est compétent pour les affaires dont le taux est inférieur à 100 000 FCFA;
■ le Tribunal d'Instance qui est compétent pour les litiges dont le montant est supérieur à 100 000 FCFA sans excéder 1 000 000 FCFA. Dans les localités où les Tribunaux d'instance ne sont cependant pas installés, le contentieux relevant de leur compétence est déféré devant les Tribunaux de Grande Instance (TGI);
■ Le Tribunal de Grande Instance, qui est compétent pour trancher les affaires dont le taux est supérieur à 1 000 000 FCFA.
La sanction en matière civile est la réparation du dommage au moyen du versement de dommages-intérêts à la victime du fait dommageable.

7.2.2 Au plan pénal

7.2.2.1 Les juridictions compétentes

La responsabilité s'applique aux manquements à la loi forestière qui sont constitutifs d'infractions (contraventions ou délits en matière forestière). L'action pénale est menée par la puissance publique contre une personne dont le comportement a troublé « l'ordre public en matière forestières».Les juridictions compétentes en matière pénale sont :

■ le Tribunal Départemental et le Tribunal d'Arrondissement qui peuvent juger des infractions telles que les dévastations des récoltes et la divagation des animaux. L'appel des jugements rendus par ces tribunaux se fait devant le tribunal d'instance (TI);

■ Le Tribunal d'Instance qui connait des contraventions de simple police. Dans les autres localités où il n'y a pas de TI, le contentieux relevant de sa compétence est déféré devant les TGI. L'appel des jugements rendus en 1er ressort par le TI se fait devant la Cour d'appel. Par contre, les décisions rendues sur appel des jugements des tribunaux départementaux et des tribunaux d'arrondissement sont déférées devant la Cour de cassation si elles font l'objet d'un pourvoi ;

■ le Tribunal de Grande Instance (TGI) à travers sa chambre correctionnelle, est compétent pour juger les délits. Les décisions rendues par le TGI peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel.

■ la Cour de Cassation : c'est la juridiction supérieure de l'ordre judiciaire. Elle ne revient pas sur l'examen des faits. Elle se contente de vérifier si les juridictions de fond n'ont pas violé la loi ou si elles

n'ont pas fait une mauvaise application ou une mauvaise interprétation de la loi. Lorsqu'elle est saisie d'un pourvoi, la Cour de cassation peut casser l'arrêt et renvoyer l'arrêt devant une autre Cour d'appel si les juges d'appel ont violé la loi. Dans le cas contraire, elle rejette le pourvoi.

7.2.2.2 Les sanctions pénales

Les sanctions en matière pénale sont la peine d'emprisonnement et l'amende.

7.2.2.3 La procédure de répression des infractions

Les infractions en matière forestière sont recherchées et constatées par les agents assermentés des eaux et forêts et par les officiers de police judiciaire. La procédure judiciaire commence par le Procès-verbal de constatation du délit dûment établi par le verbalisateur[31] et adressé au Procureur du Tribunal territorialement compétent. Le Procureur, après examen du dossier décide de la suite à donner. En cas de jugement, si le juge estime que les faits allégués sont fondés, il décide des sanctions appropriées.

C'est le procureur du Faso près le Tribunal de grande instance, territorialement compétent qui reçoit les plaintes et dénonciations provenant des particuliers, ainsi que les procès-verbaux provenant des officiers de police judiciaire et des fonctionnaires assermentés, et décide d'y donner suite. Il représente en personne ou par ses substituts, le ministère public près les tribunaux d'instance de son ressort et peut déférer les contraventions dont il est informé. Les actions et poursuites devant les juridictions pénales compétentes sont exercées par le Directeur Général des Eaux et Forêts ou son représentant même si le procureur peut aussi décider d'initier une action publique. Le Directeur Général des Eaux et Forêts ou son représentant a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal. Il a également le droit de déposer ses conclusions.

Le représentant de l'Administration forestière siège durant le procès, en tenue de fonction mais décoiffé de son béret. Durant la procédure, le prévenu a le droit d'avoir un avocat. Il peut s'inscrire en faux contre le Procès-verbal au moins 8 jours avant l'audience prévue par la citation. Le jugement est signifié à l'Administration forestière qui dispose de droits de recours. Elle peut interjeter appel notamment. L'auteur des infractions à la législation forestière, si sa culpabilité est établie, peut être condamné suivant les dispositions pertinentes du Code Forestier, du Code de l'environnement et du Code pénal. Le tableau récapitulatif des infractions et des sanctions pénales figure en Annexe n°8.

7.2.3 Au plan administratif

Deux situations sont à envisager ici, à savoir le recours pour excès de pouvoir et la responsabilité administrative.

7.2.3.1 Le recours pour excès de pouvoir

Lorsqu'un acte administratif, c'est-à-dire une décision unilatérale émise par une autorité administrative fait grief et est contraire à la loi, le juge administratif peut être saisi, par toute personne qui s'estime

31. Article 244 CF.

lésée, pour qu'il annule l'acte administratif en question. C'est par exemple le cas de refus de délivrance par le service forestier, d'un permis de coupe commerciale alors que le requérant remplit toutes les conditions.

7.2.3.2 La responsabilité administrative

Lorsqu'un acte posé par un agent de l'État dans le cadre du service cause un préjudice, la responsabilité de l'État peut être envisagée. L'action en responsabilité est engagée devant le Tribunal Administratif qui pourrait condamner l'Etat à verser des dommages-intérêts à la victime.

7.3 La transaction

Définition

La transaction est une convention entre l'Administration forestière ou ses représentants habilités et le délinquant par laquelle ce dernier s'engage à verser, dans un délai convenu, une somme fixée par le verbalisateur (agent forestier qui a appréhendé le délinquant), somme représentant la réparation du préjudice. C'est donc une sorte de « règlement à l'amiable par laquelle l'administration de l'environnement propose aux auteurs des infractions, l'abandon des poursuites pénales ou renonce à l'exécution d'une décision de justice, en contrepartie du paiement d'une somme d'argent dont elle fixe elle-même le montant »[32].

Champ d'application

La transaction n'est applicable que lorsque l'infraction commise est visée par le Code de l'environnement ou le Code forestier comme étant un délit ou une contravention.

Initiative de la transaction

L'initiative de la transaction appartient à l'administration des Eaux et Forêts qui est bien placée pour apprécier l'infraction suivant les circonstances. Ce pouvoir de recourir à la transaction s'explique surtout par le fait que ce procédé de répression n'est pas un droit reconnu à l'auteur de l'infraction, mais une alternative qui lui est offerte par l'administration. Toutefois, l'auteur de l'infraction peut demander à l'administration s'il est possible de recourir à la transaction.

Moment de la transaction

La transaction peut intervenir avant le procès pénal, pendant celui-ci, ou après une décision de justice.

Information du procureur du Faso

Le Procureur du Faso doit être informé des propositions de transaction pour appréciation. Il émet un

32. Article 2 du Décret n°2006/232/PRES/PM/MECV/MFB/MJ/METD du 30 mai 2006 portant définition des procédures et barèmes des transactions applicables aux infractions au Code de l'environnement au Burkina Faso.

avis à cet effet. Si cet avis est conforme, cela signifie que l'initiateur de la transaction n'a d'autres choix que de s'y soumettre. Le Procureur peut de ce fait refuser la transaction, l'aménager ou l'accepter. Si le Procureur n'émet pas un avis durant le délai qui lui est imparti, l'agent forestier peut conclure la transaction.

Contenu de la transaction

L'agent verbalisateur doit rédiger un acte de transaction selon les modalités convenues avec l'auteur de l'infraction. Cet acte indique le montant de la transaction. Ce montant est fixé en référence à l'amende pénalement encourue devant le juge pour l'infraction en cause. Il ne peut être supérieur à celle pénalement encourue.
Il est important de savoir que la transaction ne s'applique pas aux produits ou autres matériels saisis ou confisqués dans le cadre de la répression.

Enfin, la transaction doit être exécutée dans un délai de deux mois après la date d'établissement de l'acte de transaction. Ce délai peut être prorogé en cas de force majeure, c'est-à-dire en cas de survenance d'un évènement imprévisible et irrésistible. Le montant de la transaction est payé auprès de l'administration de l'environnement, et les dommages-intérêts perçus au compte de tiers leur sont reversés dans un délai de 18 mois à compter de la date de recouvrement.

En cas de non respect des clauses transactionnelles, ou lorsque le Procureur du Faso rejette la proposition de transaction, les poursuites judiciaires sont engagées.

VIII. Pistes de propositions pour une meilleure gestion des ressources forestières par les communes

8.1 L'adoption des textes d'application de la législation

L'une des difficultés auxquelles est confrontée la mise en œuvre des transferts de compétences est l'adoption de textes. L'adoption de textes règlementaires constitue un préalable pour la mise en œuvre effective des transferts des compétences. Cette tâche incombe à l'Etat et au législateur.

A l'heure actuelle, hormis certaines grandes communes comme Ouagadougou et Bobo-Dioulasso qui exercent une partie des compétences qui leur sont reconnues par les textes en vigueur en matière de gestion forestière, la plupart des communes - surtout celles qui sont rurales - ne sont pas encore en mesure d'exercer ces compétences. En effet, ces communes ne disposent ni de services forestiers communaux, ni de personnel.

Le décret portant transfert des compétences en matière forestière étant toujours en attente.Les collectivités territoriales ne peuvent donc, juridiquement pas exercer ces compétences ni disposer des ressources financières et humaines qui accompagnent le transfert. Ce qui créée un grand préjudice aux acteurs du secteur, eu égard à la portée de la gestion forestière décentralisée et aux opportunités que cette dernière offre au plan local. Par ailleurs, les collectivités locales ne disposent pas encore d'une bonne connaissance des compétences qui seront les leurs dans le cadre de ce transfert.Un certain nombre de textes règlementaires sont en chantier depuis quelques années.

La prise de ces textes d'application viendra rendre effective le transfert des compétences aux communes en matière de gestion des forêts. Il s'agit notamment des textes d'application du CGCT et du Code forestier[33]. L'adoption et la diffusion desdits textes permettront aux communes de s'en approprier. Les recettes forestières par exemple constituent une source potentielle d'alimentation des budgets des communes qui ne pourront être recouvertes par celles-ci qu'à la suite de la prise des dispositions.

Les communes entretiennent des rapports de tutelle technique avec le ministère en charge des forêts conformément aux dispositions du CGCT. Ainsi, si la loi définit les compétences à transférer aux collectivités territoriales[34] , il revient donc au ministère de prendre les décrets d'application nécessaires et précisant les compétences transférées. Pour assurer le transfert effectif de ces compétences le ministère peut, en négociation avec les communes, définir le rythme de ce transfert en tenant compte des capacités réelles de ces communes à assumer lesdites compétences. Les sessions de formation, précédemment évoquées ont confirmé une fois de plus toute leur pertinence et importance.

Une fois ces compétences transférées aux communes, le ministère doit veiller à leur application effec-

33 Le projet loi portant modification du code forestier est déposé sur le bureau en octobre 2010 et sera bientôt adopté par les députés. Il est accompagné de quelques décrets notamment celui portant clé de répartition des recettes entre l'Etat et les collectivités territoriales.

34. Articles 83 et suivants

tive conformément aux dispositions en vigueur : c'est l'exercice de la tutelle technique qui consiste en un droit de contrôle et d'approbation des actes pris par les collectivités territoriales[35] .

Outre la tutelle technique, le ministère doit également assistance aux communes pour l'exercice des compétences transférées. Concrètement, il lui revient d'accompagner les communes dans la mobilisation et la mise en place des moyens matériels, humains et techniques. En effet, selon le CGCT, l'Etat doit soutenir et faciliter le développement des collectivités territoriales[36].

Au niveau local, la tutelle et l'assistance techniques sont exercées par les services techniques régionaux et provinciaux en charge des forêts à travers notamment un rôle d'appui-conseil pour l'exécution, le suivi et l'évaluation des activités menées par les collectivités territoriales en matière de forêts.

Mais pour pouvoir tirer le meilleur profit de cette gestion décentralisée des ressources forestières, deux impératifs s'imposent :

■ en premier lieu, l'Etat doit accélérer le processus de décentralisation par l'adoption des textes réglementaires et en l'espèce, les textes portant transfert de compétence en matière forestière dont la dévolution gagneraient à être diligentée;

■ en second lieu, les communes doivent améliorer leur proactivité en s'appropriant le cadre juridique de la gestion des ressources forestières, à travers une maîtrise des textes législatifs et réglementaires dont les deux principaux sont sans doute le Code forestier et le CGCT dont les extraits figurent en Annexe 9.

8.2 La mise en place effective des organes de mise en œuvre des compétences

La dotation des communes en personnel spécialisé en gestion des forêts est une nécessité impérieuse. Les agents des services forestiers des collectivités territoriales en particulier, seront les principaux acteurs aux côtés de ceux des services de l'Etat dans l'animation de la décentralisation forestière.

Cette structure décentralisée en matière forestière fera partie d'un cadre institutionnel approprié, gage de réussite de la décentralisation dans le secteur forestier. Il faut noter que les communes ne pourront pas gérer seuls leurs services forestiers sans l'accompagnement de l'Etat. En effet, la plupart des communes en général et des communes rurales en particulier du Burkina Faso, sont dépourvues de moyens.

L'Etat se devra donc de les appuyer pour la mise en place et le fonctionnement de leurs services forestiers. Cet appui pourrait se matérialiser dans un premier temps par la mise à leur disposition d'agents forestiers relevant du ministère en charge des forêts.

Le transfert des compétences va entraîner de nouvelles fonctions et responsabilités pour les communes. L'élaboration et l'adoption d'un manuel des procédures seront nécessaires, en vue de raffermir les

35. Articles 53 et suivants du CGCT.

36. Article 49 du CGCT ; cet article précise en outre que l'Etat a envers les collectivités territoriales un devoir d'assistance.

rapports de collaboration entre les communes et les services forestiers et d'atteindre une efficacité dans la gestion des forêts.

8.3 La planification et la gestion

La gestion des ressources forestières au niveau décentralisé nécessite que des méthodes et outils appropriés soient élaborés en tenant compte de l'expérience acquise. Pour ce faire, il faudra doter les communes de plans d'action environnementaux intégrés à leur programme de développement local

Le plan d'action environnemental est une partie intégrante du plan de développement communal. Il s'agit ici de préciser le concept quant à son contenu et à sa démarche d'élaboration qui est similaire à celle devant aboutir à l'élaboration du Plan de développement local de la commune.

Il faudra en outre proposer les modalités de mise en place et de gestion des zones de conservation des communes. En effet, en application du CGCT[37] , les communes rurales doivent répartir leur territoire en trois zones, dont une destinée à la conservation.

8.4 La formation

Tout comme l'information et la communication, la formation est un outil essentiel pour assurer l'accompagnement des communes dans le processus de décentralisation intégrale qui devrait être effective depuis 2006. Les acteurs impliqués dans la gestion décentralisée ont certes bénéficié des sessions de formation depuis le début du processus ; cependant, ces formations devraient être consolidées pour permettre à tous les acteurs d'être mieux outillés.

L'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de formation des acteurs notamment des agents forestiers des communes sont donc nécessaires pour permettre à chacun d'eux de jouer pleinement sa partition.

8.5 L'information, l'éducation et la communication

Les autorités doivent mettre tous les acteurs au même niveau d'information sur la décentralisation, en particulier sur la gestion des forêts. Un système de communication environnementale doit être élaboré favorisant ainsi l'information et la concertation permanentes des acteurs concernés y compris les conseillers municipaux des villages. A ce propos, les radios communautaires de même que les canaux traditionnelles de communication doivent être valorisés. L'importance de cette stratégie n'est plus à démontrer dans la mesure où elle permet une bonne information des différents acteurs engagés dans la gestion des ressources forestières et une bonne communication entre eux dans le but de garantir la transparence. Cela permettra aux collectivités territoriales de s'imprégner et de partager le contenu des textes sur les forêts et des rôles qu'elles doivent jouer.

37. Article 90 du CGCT

IX. Conclusion générale

Les ressources forestières constituent une grande opportunité pour les communes de promouvoir davantage le développement local par l'amélioration des conditions de vie des populations et partant à consolider la démocratie locale. C'est l'objectif fondamental qui est visé à travers la gestion décentralisée des ressources forestières par les communes qui doit se traduire par le transfert de l'Etat aux communes des compétences et ressources en matière forestière.

Il reste entendu que la gestion décentralisée des ressources forestières par les communes, à l'instar de l'ensemble de la décentralisation, sera un long processus d'apprentissage pour les autorités communales qui devrait aboutir aux résultats escomptés en termes de promotion du développement local et de la démocratie participative, que si les enjeux sont bien appréhendés et portés par ces dernières.

Plusieurs textes de lois juridiques et réglementaires, bases légales de référence pour l'exercice de leur prérogatives en matière de gestion de l'Environnement et des ressources naturelles tentent de les y accompagner dans cet apprentissage.

Seulement l'accès à ces textes, la portée de ces textes, voire les mécanismes d'application demeurent dans un jargon peu appropriables par les jeunes communes rurales. Le présent guide juridique relatif à l'exploitation forestière, élaboré à l'intention des communes, a tenté d'y apporter quelques éclairages ; notamment des réponses aux multiples questionnements recensés lors des sessions de sensibilisation et de formation qui ont précédé l'élaboration de ce guide et qui mettent à nu le désir ardent et la quête d'une meilleure maîtrise de leurs devoirs et prérogatives en matière de gestion décentralisée des ressources forestière.

X. Bibliographie

10.1 Ouvrages

BOUDA Z. Henri- Noël, Textes de loi sur la gestion des ressources naturelles au Burkina Faso, CIFOR, 2008 ;

M. DJIRE, Les conventions locales au Mali : une grande nébuleuse juridique et un pragmatisme en gestion des ressources naturelles, IIED, 2004.

GARANE (A) & ZAKANE (V). Droit de l'environnement burkinabè, Ouagadougou, Imprimerie Jeunesse d'Afrique, Septembre, 2008.

GRANIER (L) (Sous coordination). Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et centrale, UICN, Droit et politique de l'environnement, n° 69, 2008.

GRANIER (L) Les conventions locales de gestion des ressources naturelles et de l'environnement, Légalité et cohérence en droit sénégalais, UICN, Droit et politique de l'environnement, n°65, 2006.

KAMTO (M). Droit de l'environnement en Afrique, Paris, Edicef/ AUPELF, 1996.

PRIEUR (M). Droit de l'environnement, Paris, Dalloz, 2004.

Kremer, Wilfried, Mbodj, Saliou, Les Conventions locales : un outil de bonne gouvernance, un moyen de réconcilier le droit coutumier avec le droit moderne décembre 2003 ;

OUEDRAOGO Moussa, MILLOGO Evariste, GUIRE Moussa, KABORE T. Michel, Les capacités des communes rurales au BF: Naviguer entre l'apprentissage et le pré- requis, sous la direction de SANOU W. Bala et HILHORST; Amsterdam : KIT, 2009.

10.2 Rapports et communications

Ministère de l'environnement et du cadre de vie, Plan d'action de mise en œuvre des reformes institutionnelles et juridiques pour la décentralisation dans le secteur forestier, mars 2006 ;

Guide juridique : les ressources forestières, Bamako, Communicances 2007.

Christophe BEAURAIN, « Gouvernance environnementale locale et comportements économiques. », Développement durable et territoire, Dossier 2 : Gouvernance locale et Développement Durable, mis en ligne le 1 novembre 2003. URL : http://developpementdurable.revues.org/document1110.html. (Consulté le 22 octobre 2009).

10.3 Lois

Loi n°014/96/ ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière (RAF).
Loi n° 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant Code de l'environnement au Burkina Faso.
Loi n°006/97ADP du 31 janvier 1997 portant Code forestier.
Loi n°0055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales.
Loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement.
Loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural.

10.4 Décrets

Décret n°98-32/PRES/PM/MEE/MATS/MEF/MEM/MCC/MCIA du 17 juin 1998 portant règlementation des aménagements paysagers au Burkina Faso ;
Décret N° 98-310/PRES/PM/MEE/MATS du 17 juillet 1998 portant utilisation des feux en milieu rural au Burkina Faso ;
Décret N° 98-306/PRES/PM/MEE/MEF du 15 juillet 1998 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation des produits forestiers ligneux au Burkina Faso ;

10.5 Arrêtés

Arrêté conjoint N° 2004-021/MECV/MFB/MATD/MEDEV du 30 juillet 2004 portant délimitation, bornage et signalisation des forêts classées de l'Etat ;
Arrêté N° 2004-019/MECV du 07 juillet 2004 portant détermination de la liste des espèces forestières bénéficiant de mesures de protection particulière ;
Arrêté conjoint N° 2004-005/MECV/MFB/MPEA/MATD du 06 avril 2004 portant suspension de l'exportation du charbon de bois produit au Burkina Faso ;

Annexes

Annexes

Annexe n°1. Procédure de classement des forêts communales

Annexe n°2. Procédure d'élaboration du plan d'aménagement des forêts communales

Annexe n°3. Les conventions locales de gestion des ressources forestières

Annexe n°4 : Tableau récapitulatif des compétences dévolues aux communes en matière forestière et d'environnement

Annexe n°5. Les droits d'usage traditionnels

Annexe n°6. Procédure de délivrance des différentes catégories de permis

Annexe n°7. Les recettes issues de la gestion des ressources forestières et leur répartition entre l'Etat central et les collectivités territoriales

Annexe n°8. Tableau récapitulatif des infractions et des sanctions pénales en matière forestière

Annexe n°9: Extraits des textes législatifs relatifs à la gestion forestière décentralisée

Annexe 9.1 : Extrait de la loi n°006/97/ADP portant code forestier au Burkina Faso

Annexe 9.2 : Extrait de loi n°005-2004/AN DU 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales

Annexe n°1. Procédure de classement des forêts communales

Le classement d'une forêt s'opère selon une procédure spécifique. Le classement de tout ou partie d'une forêt doit faire l'objet d'un dossier comportant des informations et des pièces. Il s'agit d'une carte indiquant les limites géo-referencées et les coordonnées géographiques de la forêt, une description de la situation géographique et des limites naturelles ou artificielles, le nombre de villages concernés par l'opération, l'indication de la nature des droits d'usage au profit des populations, ainsi que les motifs du classement . Avant d'exposer les modalités de classement des forêts communales à travers les diverses phases de la procédure de classement, il est opportun d'élucider la notion d'une forêt classée.

1. La notion de forêt classée

Une forêt est dite classée lorsqu'elle fait l'objet d'un acte de classement, soit au nom de l'Etat soit au nom d'une collectivité territoriale .

Le classement est un acte administratif qui détermine l'affectation d'une forêt. Il désigne l'ensemble des règles et procédures ayant pour objet de préciser les conditions d'exercice des droits de toute nature. « Le classement forestier permet en raison de l'importance qu'une forêt présente pour l'intérêt général, de soumettre celle-ci à un régime spécial restrictif concernant l'exercice des droits d'usage et les régimes d'exploitation…Les forêts qui n'ont pas fait l'objet d'un acte de classement sont appelées des forêts protégées; elles sont soumises au régime commun relatif aux droit d'usage et d'exploitation» .

2. Principales phases de la procédure de classement d'une forêt communale

La procédure de classement des forêts communales est identique à celle des forêts régionales. Elle comporte huit étapes qui sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Les principales responsabilités en matière de classement des forêts communales incombent aux autorités communales.

Etapes	Parties prenante	Responsable
Diagnostic participatif (enquêtes préliminaires) identifier les intérêts socio-économiques et culturels des villages riverains par rapport aux ressources forestières du site concerné par le projet de classement évaluer le degré d'indépendance des villages vis-à-vis de la forêt chercher à connaitre les règles locales de gestion de la forêt par les populations avant classement identifier les besoins futurs des populations riveraines expliquer les enjeux du classement de la forêt concernée par les enquêtes recueillir les avis des populations riveraines	Commune, Service forestier, services partenaires, ONG, services d'aménagement urbain, etc.)	Service forestier
Décrire les caractéristiques physiques de la forêt (type de sol, type de végétation, les ressources en eau)	Service forestier et commune	Service forestier
Décrire les potentialités de la forêt (ressources forestières, fauniques et halieutiques) et dresser la liste des principales espèces animales et végétales de la forêt avec indications de celles protégées par la loi (Etat) et les coutumes locales. Décrire les usages possibles des ressources ou des sites spécifiques de la forêt	Service forestier et commune	Service forestier
Délimitation matérielle de la forêt et détermination de la superficie à classer	Commune	Commune
Etablir une carte de la forêt au 1/50 000 avec la localisation de tous les villages riverains ainsi que les ouvrages existants dans la forêt, les infrastructures et autres éléments naturels importants	Service forestier	Service forestier

Elaborer une notice d'impact environnemental de classement de la forêt	Commune	Commune
2. Définir la vocation et les objectifs de la forêt	Conseil municipal, service forestier	Commune
3. Définir les modalités de gestion des ressources de la forêt	Conseil municipal, service forestier	Service forestier
4. Assemblée générale Organiser une rencontre avec les représentants des villages riverains sous la présidence du premier responsable de la commune en vue de dégager un consensus autour des objectifs et des limites de la zone à classer. Cette rencontre doit être sanctionnée par un procès-verbal de palabre signé par tous les participants	Conseil municipal, tous les services partenaires du secteur public et du secteur privé ainsi que les représentants des villages concernés	Commune
5. Constituer un dossier de projet de classement de la forêt et le soumettre à la commission régionale d'aménagement du territoire pour amendements. Ce dossier comprend : les objectifs du classement les motifs du classement une description et la localisation de la forêt la superficie et les limites (carte à l'appui) le nombre de villages concernés les actions en cours le rapport contenant toutes les informations recueillies au point 1 le PV de l'assemblée générale l'avis technique de la commission régionale d'aménagement du territoire l'avant-projet d'arrêté de classement	Commune/service forestier	Commune
6. Publier le projet de classement dans tous les villages concernés pour réaction dans un délai de 30 jours	Commune	Commune
7. Soumission du dossier de classement à l'appréciation du ministre chargé des forêts si aucune opposition par une tierce personne n'est signalée dans les délais de 30 jours. Le dossier comprend une demande d'autorisation en vue d'un acte administratif de classement de la forêt ainsi que tous les éléments cités au point 5 ci-dessus	Commune	Commune
8. Signature de l'arrêté de classement par le président du conseil municipal sur autorisation du ministre chargé des forêts	Maire	Maire

Annexe n°2. Procédure d'élaboration du plan d'aménagement des forêts communales

L'aménagement des forêts s'opère par l'élaboration d'un plan d'aménagement forestier.

1. Définition du plan d'aménagement forestier

Le plan d'aménagement forestier est un document juridique qui renferme un ensemble d'actions et de mesures qui doivent permettre de valoriser les ressources d'une forêt sans compromettre sa pérennité .

2. Processus d'élaboration du plan d'aménagement forestier

L'avant projet de plan d'aménagement forestier est élaboré par le service forestier ou sous son contrôle . Le processus suit trois phases.

2.1 La phase préalable

Elle vise à situer le contexte du plan d'aménagement forestier et s'effectue en trois étapes :

■ La description de la forêt concernée à travers sa situation géographique, les villages riverains, les populations humaines, la faune, la flore, le climat, les sols, le réseau hydrographique, la végétation, etc.
■ La définition des objectifs de l'aménagement en tenant compte des objectifs de classement (s'il s'agit d'une forêt classée), des orientations nationales en matière d'exploitation et de gestion durable des ressource, et des réalités de la zone en question.
■ La réalisation d'études de base visant à faire connaitre les réalités physiques et socioéconomiques de la forêt afin de pouvoir garantir la durabilité économique, écologique et sociologique de l'aménagement de la forêt.

2.2 La phase de rédaction

L'avant projet de plan d'aménagement forestier doit contenir les données suivantes :

■ Une partie descriptive qui présente la forêt, définit l'objet de l'aménagement, les objectifs assignés, les interventions requises dans l'espace et dans le temps ainsi que les modalités d'exécution des travaux et de répartition des produits et des charges ;
■ Une carte d'occupation des terres de la forêt contenant les limites des unités d'aménagement et leur identification, les limites du parcellaire assorties du calendrier de passage en coupe, la localisation et l'identification des villages impliqués dans l'aménagement ;
■ Une synthèse des résultats des études menées au préalable, des actions déjà entreprises, leur niveau de réalisation et les dispositions prises pour la poursuite, les formations réalisées, les niveaux de maîtrise technique, les questions restant en suspens ;
■ Une réactualisation des objectifs d'inventaire réalisée à partir des résultats des études de base, les choix définitifs opérés sur la rotation, les régimes d'exploitation retenus pour les principaux produits de la forêt, le système de responsabilisation et de gestion ;
■ Une description détaillée des activités à mener dans la forêt ;
■ Une définition des actions à mener globalement pendant la durée de l'aménagement ;
■ Un plan de gestion qui est une programmation des interventions prévues pour les cinq premières

années. Il décrit les activités prévues, les coûts des opérations prévues et les recettes attendues par activité et par année, les rôles des responsables d'UGGF, des directions techniques et des structures partenaires.

Une fois rédigé, l'avant projet de plan d'aménagement forestier doit faire l'objet d'une approbation officielle.

2.3 L'adoption

Elle suit également trois étapes et se fait dans le respect du principe de participation conformément au Code forestier :

■ l'adoption au niveau local : l'avant projet de plan d'aménagement forestier est tout d'abord soumis au niveau local aux acteurs directs (populations, autorités coutumières, autorités administratives, membres et non membres de la structure chargée de la mise en œuvre du futur plan d'aménagement et de l'exploitation, etc.) afin de tenir compte de leurs observations ;
■ la soumission aux différents services techniques : l'avant projet de plan d'aménagement forestier est ensuite soumis successivement, pour examen et avis, à la Commission Provinciale d'Aménagement du Territoire (CPAT), à la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire (CRAT), au Comité National d'aménagement des Forêts (CNAF) puis à la Commission Nationale d'Aménagement du Territoire (CNAT) ;
■ l'approbation officielle : l'auteur de l'approbation dépend de la nature de la forêt. Lorsque le plan d'aménagement forestier concerne une forêt de l'Etat, il est approuvé par arrêté du Ministre chargé des forêts. Lorsqu'il s'agit d'une forêt appartenant à une collectivité territoriale décentralisée, l'approbation est faite par arrêté de l'autorité locale compétente .
L'approbation du projet du plan d'aménagement des forêts est un acte juridique de la puissance publique qui lui confère force de loi . C'est suite à cet acte que le plan d'aménagement forestier acquiert une valeur juridique et que le concept de chantier d'aménagement forestier est consacré .

Le plan d'aménagement forestier est révisé tous les cinq ans.

3. La révision du plan d'aménagement forestier

La révision du plan d'aménagement forestier se fait en principe tous les cinq ans. Il peut cependant être révisé si des conditions nouvelles concernant l'unité aménagée l'exigent.
La procédure de révision reste identique à celle suivie pour l'élaboration .

Aux termes de ces développements, on constate que les collectivités territoriales interviennent dans l'élaboration des plans d'aménagement forestiers. En ce qui concerne particulièrement les forêts classées au nom de la collectivité, elles jouent un rôle majeur en ce qu'il revient à l'autorité locale de prendre un arrêté d'approbation dudit plan.

Annexe n°3. Les conventions locales de gestion des ressources forestières

1. Concept et définition des conventions locales

Les conventions locales de gestion des ressources forestières (comme toutes les autres conventions de gestion des ressources naturelles) sont des accords librement convenus entre les acteurs locaux visant une meilleure gestion des ressources forestières dont ils sont utilisateurs et gestionnaires.

Ce sont des accords conclus de manière consensuelle par les populations d'une zone éco-géographique ou d'une unité d'aménagement donnée en vue de gérer durablement les ressources forestières de leurs terroirs villageois et inter-villageois. Elles sont souvent aussi connues sous le nom de règles internes de gestion des ressources forestières.

Il n'existe pas de dispositions légales ou réglementaires qui régissent les conventions locales de gestion des ressources forestières bien que les autorités déconcentrées et décentralisées y soient impliquées. C'est le cas également pour toutes les autres ressources naturelles, à l'exception du domaine foncier pour lequel la loi consacre d'importantes dispositions aux chartes foncières rurales (Loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural). Cette loi détermine le contenu, la procédure d'élaboration et d'adoption ainsi que les conditions de validité des chartes foncières (articles 11-24).

En l'absence de dispositions légales et réglementaires organisant les conventions locales de gestion des ressources forestières, les développements ci-dessous sont tirés des expériences menées au Burkina Faso en la matière. En effet, de nombreuses conventions locales de gestion des ressources naturelles ont été conduites sur l'ensemble du territoire (d'autres initiatives similaires sont en cours) et permettent de disposer d'éléments pertinents pour mieux appréhender les initiatives à venir en la matière.

2. Contenu des conventions locales

Les conventions locales de gestion des ressources forestières réglementent les conditions d'accès auxdites ressources, leurs modes d'exploitation et de conservation ainsi que les mécanismes de règlement des conflits entre les acteurs (sanctions en cas de non respect des règles contenues dans la convention locale).

Y sont en général codifiées les règles coutumières traditionnelles positives ainsi que les bonnes pratiques qui ont progressivement émergé dans le milieu en matière de gestion forestière.

3. Principales phases d'élaboration des conventions locales

L'élaboration des conventions locales de gestion des ressources forestières comporte plusieurs phases.

3.1 La phase préliminaire

Elle concerne la prise de conscience et la décision de faire une convention. Elle est essentiellement réalisée par les acteurs locaux eux-mêmes sous l'impulsion d'un groupe de leaders ou d'initiateurs (conseils villageois, organisations paysannes, conseils municipaux).

Cette phase comporte trois étapes :

■ la constatation par les acteurs locaux d'un état et/ou d'une gestion inappropriée des ressources forestières ;
■ la décision des acteurs locaux de réagir et de trouver une solution plus appropriée ;
■ la recherche de partenaires nationaux ou externes pour appuyer l'initiative (assistance technique et financière).

3.2 La phase préparatoire :

Elle est marquée par :

■ l'établissement de la collaboration avec les structures partenaires ;
■ l'identification sommaire des catégories d'acteurs clés ;
■ l'identification et l'analyse de la problématique de départ ;
■ l'identification des objectifs et des ressources concernées ;
■ la diffusion des textes nationaux traitant de ces ressources
■ l'identification et l'inventaire des règles locales de gestion ;
■ l'implication des autorités administratives au niveau local (autorités déconcentrées ou autorités décentralisées)

3.3 La phase de conception.

Elle se décline en plusieurs étapes :

■ la mobilisation des catégories d'acteurs;
■ la proposition de règles d'accès, de contrôle, d'aménagement, de conservation, de gestion etc. ;
■ la rédaction d'un draft, avant projet ou projet de convention ;
■ la vérification de la conformité des règles locales au cadre législatif et réglementaire national sur la base des observations et de l'animation des services d'appui ;
■ la présentation du projet de convention aux acteurs locaux pour compréhension, réactions et accord;
■ l'organisation d'un atelier au niveau local regroupant toutes les catégories clé d'acteurs pour leur consentement final au document.

3.4 La phase d'approbation

Elle comporte :

■ le visa de l'autorité compétente (administration d'Etat, collectivités locales) ;
■ la signature et la prise d'un acte formel (décision ou arrêté) d'approbation.

Annexe n°4 : Tableau récapitulatif des compétences dévolues aux communes en matière forestière et d'environnement

Types de compétences	Compétences exclusives		Compétences partagées
	Compétences opérationnelles	**Compétences normatives**	**Compétences opérationnelles**
Compétences liées à la conservation des ressources forestières	- Elaboration de plans d'action communaux pour l'environnement *(article 89-1 CGCT);* - Gestion et protection des forêts communales *(articles 37, 40 et 44 CF) ;* - Création, réhabilitation et gestion des aménagements paysagers communaux *(article 89-5 CGCT ; articles 10, 19 et 27 décret règlementant les aménagements paysagers);* - Identification, aménagement, préservation et protection des espaces pastoraux *(article 6, 20, 21 et 22 de la loi sur le pastoralisme);* - Protection et gestion des ressources fauniques des aires protégées *(article 89-12 CGCT);* - Signature de contrats de gestion ou d'exploitation du domaine forestier communal avec le secteur privé ou les communautés locales *(articles 62, 69 CF et article 27 décret règlementant les aménagements paysagers);* - Prévention et lutte contre les feux de brousse et contre la coupe abusive du bois *(article 89-10 CGCT);* - Lutte contre la divagation des animaux et réglementation de l'élevage *(article 89-6 CGCT);* **Compétences supplémentaires reconnues aux communes rurales :** - Gestion de la zone de production aménagée par la commune rurale *(article 90-1 CGCT);* - Création de zones de conservation et de forêts communales de production *(article 90-3 CGCT);*	- Prise d'arrêté communal portant classement ou déclassement de forêts et de refuges locaux d'intérêt communal *(article 28 et 32, CF);* - Approbation par arrêté des plans d'aménagement forestier *(article 41, CF);* - Prise d'arrêtés portant création de structures de gestion des forêts communales *(article 40 CF)* ; - Prise d'arrêtés portant création de zones villageoises d'intérêt cynégétique *(article 99 CF).*	- Participation à la conservation et à la gestion des ressources naturelles renouvelables d'intérêt régional ou national *(article 89-9 CGCT);* - Participation à la protection et à la gestion des ressources fauniques des forêts classées *(article 89-11 CGCT);* - Participation à la détermination des sites d'aménagement paysagers communaux *(articles 8, 16 et 25 décret règlementant les aménagements paysagers);* - Participation à la gestion des feux de brousse *(articles 28 et 30, décret portant utilisation des feux de brousse) ;* **Compétences supplémentaires reconnues aux communes rurales :** - Participation à la gestion de la zone de production aménagée par d'autres personnes morales sur le territoire de la commune rurale *(article 90.2, CGCT) ;* - Participation à la protection et à la gestion des forêts naturelles, de la faune sauvage, des ressources en eau et des ressources halieutiques situées sur les territoires de la commune rurale *(article 90.4, CGCT).*
Compétences liées à l'exploitation des ressources forestières	- Délivrance de permis de coupe de bois à l'intérieur du territoire communal pour la commercialisation *(article 89-8 CGCT);* **Compétences supplémentaires reconnues aux communes rurales :** - Délivrance des autorisations de coupe de bois dans les bois, forêts et zones de conservation d'intérêt local *(article 90-6 CGCT);* - Délivrance des permis de petite chasse dans les zones de conservation d'intérêt local *(article 90-7 CGCT);* - Organisation de l'élagage des arbres, de la collecte du bois mort gisant et la récolte des fruits sur les sites d'aménagements paysagers *(article 34, décret règlementant les aménagements paysagers).*	- Prise d'arrêtés portant fixation des taxes et redevances d'exploitation des ressources forestières communales *(article 21, loi sur le pastoralisme).*	

Annexe n°5. Les droits d'usage traditionnels

1. Notion de droits d'usage traditionnels

Les droits d'usage traditionnels (D.U.T) désignent les droits reconnus aux populations riveraines des forêts dans le cadre de l'exploitation domestiques des forêts. Ce sont des « droits naturels » que les populations vivant à proximité ou dans la forêt détiennent de la nature, du fait i) qu'elles vivent à proximité ou dans la forêt, ii) qu'elles ont contribué à leur préservation séculaire et iii) qu'elles en dépendent énormément ou presque exclusivement pour leur subsistance."

2. Modalités d'exercices des droits d'usage traditionnels

Les D.U.T s'exercent aussi bien dans les forêts classées que dans les forêts protégées. L'exercice des DUT est limité à la satisfaction des besoins personnels, individuels ou familiaux des usagers. Il se fait i) à titre gratuit (ne donne lieu au paiement ni de taxes ou redevances), ii) sans autorisation préalable (permis) et iii) ne peut donner lieu à une exploitation commerciale.

LES DIFFERENTS D.U.T	LES DROITS CONFERES PAR LES D.U.T	APPLICATION DES DROITS CONFERES PAR LES D.U.T DANS LES FORETS CLASSEES	APPLICATION DES DROITS CONFERES PAR LES D.U.T DANS LES FORETS PROTEGEES
Le droit de cueillette	Il confère aux populations riveraines le droit de récolter les produits et sous-produits forestiers : fruits, plantes médicinales, produits alimentaires Le droit de saigné lui est parfois assimilé.	Exercice possible	exercice possible
Le droit de ramassage du bois mort gisant	Il exclut : le droit de ramassage du bois mort encore suspendu sur l'arbre; le droit de coupe ou abattage d'arbre ou d'arbuste, fut-il pour la satisfaction des besoins domestiques.	Exercice possible	Exercice possible mais en plus, les populations riveraines disposent du droit de coupe du bois mort suspendu et même le droit de coupe du bois mort par abattage. Certaines forêts protégées sont spécialement aménagées pour la coupe du bois vert aux fins d'approvisionnement des centres urbains en bois de chauffe
Le droit de culture	Il consiste en l'exercice d'une activité agricole dans la foret au titre de l'agriculture de subsistance des populations locales. Il suppose le droit au défrichement donc d'utilisation du feu, mais dans les conditions déterminées par la législation en vigueur	Exercice impossible	Exercice possible
Le droit de pâturage ou droit de parcours	Il confère aux populations locales, le droit de faire accéder leurs troupeaux aux ressources pastorales (ressources végétales, hydriques et minérales) des espaces forestiers ouvert à la pâture dans les conditions déterminées par la	Exercice impossible	Exercice possible

En somme, on peut retenir que dans les forêts classées, les droits d'usage traditionnel au profit des populations riveraines consistent uniquement au ramassage du bois mort gisant, la cueillette de fruits, et la récolte de plantes médicinales.
Dans les forêts protégées, ces droits sont plus étendus et comptent en plus de ceux pouvant être exercés dans les forêts classés, le droit de coupe, le droit de culture et le droit de pâturage. Notons aussi que le domaine forestier des collectivités territoriales est soumis au régime commun des droits d'usages traditionnels.

3. Les caractères des DUT

Les caractères des DUT sont déterminés par l'article 59 du Code forestier :
- D.U.T = droits reconnus intuitu personae : c'est à dire reconnu en fonction de la qualité des usagers à savoir "les populations riveraines ".
- D.U.T = droits d'auto-consommation : ils sont exclusivement destinés à la satisfaction des besoins personnels, individuels, et familiaux de leur usagers. Les produits tirés de l'exercice des DUT ne peuvent être vendus.
- D.U.T= droits libres : c'est à dire qu'ils ne sont soumis à aucune formalité particulière; s'exerce sans autorisation ni déclaration préalable.
- D.U.T = droit gratuits : c'est à dire que leur exercice n'est soumis à aucune contre partie financière qui pourrait prendre la forme de taxes ou de redevances.
- D.U.T.= droits inaliénables : c'est à dire ne peut être remise en cause par l'Etat et les populations riveraines ne peuvent y renoncer, car ils conditionnent la survie des populations riveraines.

Annexe n°6. Procédure de délivrance des différentes catégories de permis

Le droit burkinabé ne donne pas une définition du permis. Il peut cependant être défini comme l'acte administratif par lequel l'administration forestière autorise une personne à exercer un prélèvement dans les conditions déterminées par la législation en vigueur sur la faune ou la flore. Il ne s'agit cependant pas d'un acte discrétionnaire de l'administration. Il s'agit d'une compétence liée en ce que l'administration ne peut s'opposer à sa délivrance dès lors que le requérant satisfait aux conditions exigées par les textes en vigueur.
Les différents permis exigés des personnes physiques ou morales désirant exercer le commerce de bois sont le permis de coupe, le permis de circulation, le permis de dépôt, le permis de vente.

1. Le permis de coupe

1.1 La coupe dans les forêts protégées

Lorsqu'une personne veut procéder à la coupe de bois pour une construction, il avise le service forestier de sa localité à travers la procédure suivante :
- une demande adressée au directeur régional de l'environnement ;
- le versement d'une somme de 3000 Frs CFA ;
- la vérification par les agents forestiers du lieu indiqué ;

- l'accord favorable du directeur régional de l'environnement qui signe le permis.

1.2 La coupe par la gent féminine

Lorsque les femmes souhaitent obtenir du bois pour leurs activités commerciales, elles doivent :
- Signaler la zone de coupe envisagée au service forestier de la localité ;
- S'acquitter d'une somme variant de 2700 à 3000 Frs selon le nombre de fois qu'elle compte exercer la coupe.

1.3 La coupe au niveau des forêts privées

L'exercice de la coupe de bois dans une forêt privée est soumis aux conditions suivantes :
- Obligation pour le propriétaire ou l'exploitant, de déclarer au préalable la volonté de coupe, au service forestier de la localité ;
- Obligation pour le propriétaire ou l'exploitant, de s'assurer la présence des agents forestiers lors de la coupe pour s'assurer du respect des normes environnementales.

1.4 La coupe de bois de service

Dans le cadre de l'exercice de la coupe de bois de service (utilisation du bois pour le support des toitures des maisons ou hangars), l'intéressé doit informer le service forestier de son intention de coupe et de la localité ciblée.

1.5 La coupe de bois d'œuvre

L'exercice de la coupe du bois d'œuvre (confection de chaises, paniers, mortiers), l'intéressé doit informer le service forestier de la localité et s'acquitter de la somme de 3.000 Frs CFA.

2. Le permis de circulation

Le permis de circulation est l'acte qui autorise le transport du bois, du site jusqu'au dépôt. Il n'existe pas de procédure particulière pour le permis de circulation. Le demandeur doit s'acquitter de la somme de 300 Frs CFA.

3. Le permis de dépôt

Le service forestier exige annuellement une somme de 2000 Frs CFA, des dolotières, détaillants et grossistes pour le dépôt de bois.

4. Le permis de vente de bois

Les services forestiers délivrent un agreement pour les détaillants ainsi que les grossistes dont l'activité est la vente de bois ou de charbon de bois.

4.1 Conditions à remplir pour les détaillants :

- Présentation de la carte nationale d'identité burkinabé ;

- Fourniture de quatre (04) photos d'identité ;
- Indication du lieu de vente ;
- Acquittement d'une somme de 6.600 Frs CFA servant au règlement de timbre et d'établissement du permis de dépôt.

4.2 Conditions à remplir pour les grossistes (véhicules à moteur ou traction animale)

- Présentation de la carte nationale d'identité burkinabé ;
- Fourniture de quatre (04) photos d'identité ;
- Indication du lieu de vente ;
- Acquittement d'une somme de 12.500 Frs CFA servant au règlement de timbre et d'établissement du permis de dépôt.

Annexe n°7. Les recettes issues de la gestion des ressources forestières et leur répartition entre l'Etat central et les collectivités territoriales

Les ressources forestières génèrent des recettes non négligeables au profit de l'Etat. Ces recettes bénéficient pour le moment à l'Etat central, en ce qu'elles sont versées directement au trésor public. Les collectivités territoriales ne pourront en bénéficier que dans le cadre du transfert de compétence en matière forestière qui se fait attendre malgré la communalisation intégrale.

1.Les taxes et les redevances

Les taxes et redevances forestières sont régies par des textes législatifs et règlementaires. Elles sont acquittées par les personnes physiques ou morales qui s'adonnent à l'exploitation des ressources forestières à des fins commerciales ou industrielles. Les personnes qui les acquittent bénéficient du droit d'accès aux forêts protégées de l'Etat ou des collectivités territoriales pour l'exploitation des produits forestiers ligneux à des fins de bois de chauffe, de charbon de bois ou de bois d'œuvre.

Ces personnes qui exercent le commerce de bois peuvent agir à des titres divers, c'est-à-dire en tant qu'exploitants forestiers, transporteurs, commerçants grossistes ou commerçants détaillants de bois . Une même personne physique ou morale peut exercer plusieurs de ces activités sous réserve de l'obtention des titres requis pour chaque activité. Ces titres qui consistent en des permis sont délivrés par les services forestiers à titre onéreux. Les produits de ces permis constituent des recettes fiscales qui sont collectées par le service forestier et versées au Trésor public.

2. Le Fonds d'aménagement forestier

Les ressources du Fonds d'Aménagement Forestier sont constituées par des prélèvements sur les prix d'achat aux producteurs des produits forestiers issus des forêts aménagées et non aménagées.

Le taux à prélever sur le prix d'achat au producteur par unité de mesure des produits forestiers figure

dans le cahier des charges .

Ces prélèvements sont négociés et fixés sur conseil du service forestier en accord avec les Unions de Groupements Villageois de Gestion Forestière (UGGF) et les commerçants transporteurs des produits forestiers.

L'UGGF est le gestionnaire exclusif du fond d'aménagement forestier dans le cas des forêts aménagées et les collectivités territoriales dans le cadre de l'organisation forestière dans leurs zones .

3. Les produits des agréments

Les agréments sont payés par les exploitants forestiers, les commerçants-grossistes et les détaillants. Ils sont versés à la Direction Provinciale de l'Environnement et du Développement Durable (DPEDD).

4.Les recettes issues des transactions dites « recettes contentieuses-forêt »

4.1 La source des recettes

Les recettes issues de la répression des infractions en matière forestière sont :

- la vente de produits forestiers provenant des saisies et confiscations ;
- la vente des produits de l'infraction et des moyens ayant servi à commettre l'infraction en cas de non règlement du différend dans le délai fixé dans l'acte de transaction ;
- les amendes et transactions .

La Directeur Général des Eaux et Forêts est chargée de la vente aux enchères des produits et moyens saisies ou confisqués .

4.2 La répartition des recettes contentieuses

La répartition des recettes est effectuée de la façon suivante :

- 70% sont versés au « fonds commun » du Ministère de l'environnement et du développement durable;
- 30% sont versées sous forme de ristournes dont :

• 21% pour le verbalisateur qui est l'agent forestier en poste ;
• 9% pour l'indicateur

Le constat qui se dégage est que la plupart des recettes issues de la gestion des forêts reviennent à l'Etat central car elles sont reversées au trésor public. Il est donc urgent d'opérer le transfert de compétences en matière forestière au profit des collectivités territoriales pour permettre à ces dernières de disposer d'une partie de ces recettes.

Annexe n°8. Tableau récapitulatif des infractions et des sanctions pénales en matière forestière

INFRACTIONS	SANCTIONS
Récolte frauduleuse de produits forestiers, de faune ou de pêche (Code forestier, art. 250).	Confiscation des produits et saisie conservatoire des moyens ayant servi à la commission de l'infraction (Code forestier, art. 250).
Allumage intentionnel de feux incontrôlés dans les forêts classées, parcs nationaux ou autres aires protégées; destruction de périmètre de reboisement ou de restauration; réalisation d'activités d'exploitation industrielle de produits forestiers sans autorisation (Code forestier, art.258).	Amende de 100 000 à 1 000 000 F et emprisonnement de 6 mois à 3 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement (Code forestier, art. 258).
Allumage de feux incontrôlés dans le domaine forestier protégé; provocation par négligence ou imprudence de feux incontrôlés dans les forêts classées; défrichements dans les forêts classées; destruction d'essences forestières protégées (Code forestier, art. 259)	Amende de 50 000 à 500 000F et emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement (Code forestier, art. 259).
Réalisation d'activités d'exploitation commerciale de produits forestiers sans autorisation; divagation d'animaux dans les forêts non ouvertes à pâturage; stockage ou transport de produits forestiers; coupe de bois vert sans autorisation (Code forestier, art. 260).	Amende de 20 000 à 200 000 F et emprisonnement de 1 mois à 1 an ou de l'une de ces deux peines seulement (Code forestier, art. 260).
Ebranchage ou mutilation d'arbres; circulation à des fins touristiques ou scientifiques dans les forêts classées sans autorisation; déplacement ou destruction de bornes, balises et autres moyens de délimitation du domaine forestier classé (Code forestier, art. 261)	Amende de 5 000 à 50 000 F (Code forestier, art. 261).

Chasse ou capture à l'intérieur des parcs nationaux ou de réserves totales de faunes; chasse sur les espèces intégralement protégées (Code forestier, art. 263).	Amende de 100 000 à 1 000 000 F et emprisonnement de 6 mois à 3 ans ou de l'une de ces deux peines seulement (Code forestier, art. 263).
Exercice illicite de la profession de concessionnaire ou de guide, organisation d'activités cynégétiques en dehors des zones concédées (Code forestier, art. 264).	Amende de 100 000 à 500 000 F et emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement (Code forestier, art. 264).
Exercice illicite d'activités de chasse; abattage d'animaux suitées ou de femelles gestantes, ramassage d'œufs ou destruction de nids d'oiseaux; destruction de faune, même sur les espèces non protégées (Code forestier, art. 265).	Amende de 50 000 à 300 000 F et emprisonnement de 3 mois à 1 an ou de l'une de ces deux peines seulement (Code forestier, art.265).
Entrée, circulation ou séjour dans les parcs nationaux ou les réserves de faune, sans autorisation; Réception et commercialisation de viande sauvage provenant d'activités illicites de chasse; Détention ou élevage d'animaux sauvage sans autorisation (Code forestier, art. 266).	Amende de 5 000 à 50 000 F ou fermeture administrative de 3 à 6 mois de l'établissement selon sa nature (Code forestier, art 266).
Non paiement de la redevance au titre de la dette écologique relative à l'exploitation et de l'utilisation à des fins lucratives des ressources naturelles ou de l'environnement (C ode de l'environnement, art. 13, 14)	Pénalité égale au double de la redevance. Emprisonnement de 3 mois à 1 an et amende de 1 000 000 à 5 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, Cessation de l'activité concernée (Code de l'environnement, art. 81).
Non réalisation de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement (Code de l'environnement, art. 17)	Suspension des activités ou fermeture de l'établissement concerné (Code de l'environnement, art. 83).
Rejets, dépôts, déversements ou activités susceptibles de provoquer à court, moyen et long termes, une dégradation de la qualité des sols et des eaux de surface ou souterraines (Code de l'environnement, art. 49, 50, 51)	Emprisonnement de 1 à 3 ans et amende de 1 000 000 à 10 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement (Code de l'environnement, art. 92).

Destruction de sites, de paysages et de monuments présentant un intérêt scientifique culturel ou historique (Code de l'environnement, art. 57).	Emprisonnement de 2 à 5 ans et amende de 1 000 000 à 10 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement (Code de l'environnement, art. 93).
Occupation et exploitation illicites des aménagements paysagers (Code de l'environnement, art. 62, 64)	Emprisonnement de 1 à 6 mois et amende de 50 000 à 5 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement (Art. 97 CE).
Non réalisation de l'audit environnemental (Code de l'environnement, art. 100)	Emprisonnement de 6 mois à 1 an et amende de 1 000 000 à 5 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement (Code de l'environnement, art. 99).

Annexe n°9. Extraits des textes législatifs relatifs à la gestion forestière décentralisée

Annexe 9.1 : Extrait de la loi n°006/97/ADP portant code forestier au Burkina Faso

CHAPITRE 1 : DE L'OBJET ET DU BUT

Article 1 : Le présent Code a pour objet de fixer, conformément à la politique forestière nationale, l'ensemble des principes fondamentaux relatifs à la conservation et à la gestion durable des ressources naturelles forestières, fauniques et halieutiques.
Article 2 : Il vise en particulier à établir une articulation harmonieuse entre la nécessaire protection de ces ressources et la satisfaction des besoins économiques, culturels et sociaux de la population.

CHAPITRE 2 : DES FORÊTS PUBLIQUES

Article 16 : Les forêts publiques sont constituées par toutes les forêts telles que définies au chapitre premier du présent titre, qui ne font pas l'objet d'appropriation privée. Les forêts publiques sont classées ou protégées.
Article 17 : Les forêts publiques sont réparties entre le patrimoine de l'Etat et les patrimoines des collectivités territoriales décentralisées.
Les modalités de répartition des forêts entre l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées sont déterminées par la présente loi, ses textes d'application et par ceux régissant la composition des patrimoines des collectivités territoriales décentralisées.

Section 1 : Du domaine forestier de l'Etat

Article 18 : Le domaine forestier de l'Etat est constitué :
- des forêts classées au nom de l'Etat à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas fait l'objet d'une procédure de déclassement ;
- des forêts classées au nom de l'Etat en application des dispositions du présent code et de ses textes d'application du présent code.

Article 19 : Toute forêt publique peut faire l'objet d'un classement au nom de l'Etat dans un but d'intérêt général national.
Article 20 : Relèvent de l'intérêt général national, les forêts dont notamment la taille, l'importance écologique, ou la valeur esthétique nécessitent des mesures ou des précautions de gestion qui dépassent les moyens et les capacités d'une seule collectivité territoriale décentralisée.
Relèvent également de l'intérêt général national, les forêts affectées à des buts de conservation, dont l'intérêt dépasse celui d'une seule collectivité territoriale décentralisée.
Article 21 : Relèvent de l'intérêt général national, et sont obligatoirement classés au nom de l'Etat, les réserves de la biosphère, les parcs nationaux, les réserves naturelles intégrales et les sanctuaires. Ces espaces sont soumis à des régimes spécifiques.

Section 2 : Du domaine forestier des collectivités territoriales décentralisées

Article 22 : Le domaine forestier des collectivités territoriales décentralisées est composé de l'ensemble des forêts situées sur le territoire national, à l'exclusion de celles qui appartiennent à des personnes privées et de celles qui font l'objet d'un classement au nom de l'Etat.

Article 23 : Les forêts des collectivités territoriales décentralisées peuvent faire l'objet d'un acte de classement au nom de ces collectivités dans un but d'intérêt général local.

Article 24 : Relèvent de l'intérêt général local les forêts dont la taille, la valeur écologique ou esthétique, permettent une gestion rationnelle et durable avec les moyens et les capacités de la collectivité territoriale considérée.

Relèvent également de l'intérêt général local, les forêts affectées à des buts de conservation dont l'intérêt ne dépasse pas celui de la collectivité territoriale concernée.

Section 3 : Du classement et du déclassement

Article 25 : Conformément aux dispositions des articles 19 et 23 ci-dessus, les forêts peuvent être classées soit au nom de l'Etat, soit au nom des collectivités territoriales décentralisées.

Article 26 : Le classement forestier permet, en raison de l'importance qu'une forêt présente pour l'intérêt général, de soumettre celle-ci à un régime spécial restrictif concernant l'exercice des droits d'usage et les régimes d'exploitation.

Les forêts qui n'ont pas fait l'objet d'un acte de classement sont appelées forêts protégées ; elles sont soumises au régime commun relatif aux droits d'usage et d'exploitation.

Article 27 : Tout acte de classement donne lieu à des opérations matérielles de délimitation et de signalisation sur le terrain, dans les conditions précisées par les textes d'application du présent code.

Article 28 : Sauf disposition législative contraire, le classement d'une forêt dans le domaine forestier de l'Etat résulte d'un décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des forêts.

Le classement d'une forêt dans le domaine forestier des collectivités territoriales décentralisées résulte d'un arrêté pris par l'autorité locale compétente, après avis du Ministre chargé des forêts.

Article 29 : L'acte de classement précise les objectifs du classement, la superficie, les limites exactes de la forêt, ses affectations principales ou exclusives et les modalités de sa gestion.

Les modalités des diverses phases de la procédure de classement sont précisées par les textes d'application dans le respect notamment de l'approche participative et de l'intégration des actions forestières dans le cadre global du développement rural.

Article 30 : Les actes de classement des forêts dans le domaine forestier de l'Etat et dans le domaine forestier des collectivités territoriales décentralisées peuvent être révisés.

Les procédures de révision des classements sont précisées par les textes d'application.

Article 31 : Le classement des forêts au nom de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées n'est pas immuable. Les forêts classées au nom de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées sont susceptibles de déclassement.

Les forêts classées au nom de l'Etat peuvent être déclassées au profit des collectivités territoriales

décentralisées ; inversement, les forêts classées au nom des collectivités territoriales peuvent être déclassées au profit de l'Etat.
Article 32 : Le déclassement d'une forêt de l'Etat résulte d'un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des forêts.
Le déclassement d'une forêt d'une collectivité territoriale décentralisée résulte d'un arrêté de l'autorité locale compétente, pris après avis du Ministre chargé des forêts.

CHAPITRE 3 : DES FORÊTS PRIVÉES

Article 33 : Les personnes physiques ou morales de droit privé sont propriétaires des forêts qu'elles ont légalement acquises ou qu'elles ont légalement plantées.
Les personnes physiques ou morales de droit privé ne peuvent être propriétaires de forêts que moyennant la détention d'un titre régulier de jouissance sur le sol forestier.
Article 34 : Les forêts privées sont gérées librement par leurs propriétaires, sous réserve des déclarations d'exploitation et éventuellement des restrictions imposées pour la préservation du milieu naturel, en vertu des dispositions réglementaires prises en application du présent code.

TITRE II - DE LA GESTION FORESTIERE

Article 35 : La conservation, le développement et l'exploitation des forêts sont assurés par une gestion rationnelle et équilibrée.
Les services forestiers de l'Etat sont garants de la préservation des ressources forestières considérées comme éléments du patrimoine national, conformément à l'article 4 du présent code.

CHAPITRE 1 : DES PRINCIPES DE GESTION

Article 36 : La gestion forestière repose sur le principe de l'intégration de la protection, de l'exploitation et de la valorisation du patrimoine forestier.
Elle garantit la préservation du milieu naturel au profit des générations futures, tout en assurant la satisfaction des besoins socio-économiques et culturels des générations présentes.
Article 37 : Les forêts sont gérées sous le contrôle de l'Etat ou de la collectivité territoriale décentralisée, dans le respect de la réglementation en vigueur et de l'approche participative et concertée.
Article 38 : Le domaine forestier de l'Etat est géré par les services forestiers de l'Etat.
Toutefois, la gestion de ce domaine forestier peut être confiée à des tiers dans les conditions prévues par la présente loi.
Article 39 : Les services forestiers peuvent par contrat, confier l'exploitation d'une partie du domaine forestier de l'Etat à une personne physique ou morale, qu'elle soit de droit privé ou de droit public. Le contrat est assorti d'un cahier des charges qui précise les conditions de l'exploitation et les modalités de répartition des produits.
Les modalités de gestion de ces forêts sont déterminées par les textes d'application qui doivent prévoir

dans la mesure du possible, des avantages au profit des populations riveraines.
Article 40 : La gestion des forêts des collectivités territoriales décentralisées est assurée par ces dernières à travers des structures de gestion fondées sur le partenariat. La création de ces structures est réalisée par arrêté de l'autorité compétente de la collectivité territoriale décentralisée.
Article 41 : La gestion des forêts se fait conformément aux prescriptions des plans d'aménagement forestier.
Les plans d'aménagement forestier sont élaborés par les services forestiers ou sous leur contrôle. Ils sont approuvés par arrêté du Ministre chargé des forêts lorsqu'ils concernent des forêts de l'Etat, et par arrêté de l'autorité compétente de la collectivité territoriale décentralisée lorsqu'ils concernent des forêts des collectivités territoriales décentralisées.
Article 42 : Le plan d'aménagement forestier peut être révisé si des conditions nouvelles concernant l'unité aménagée l'exigent. La procédure de révision du plan est identique à celle de son élaboration.

CHAPITRE 2 : DE LA PROTECTION DES FORÊTS

Section 1 : Des dispositions générales

Article 43 : Les forêts sont protégées contre toutes formes de dégradation et de destruction, qu'elles soient naturelles ou provoquées.
Article 44 : La protection des forêts incombe à l'Etat, aux collectivités territoriales décentralisées et aux communautés villageoises riveraines.
Article 45 : La protection s'entend de l'ensemble des opérations d'entretien, de régénération et de conservation du patrimoine forestier. Elle implique le respect de la réglementation en vigueur des plans d'aménagement et des contrats de gestion. Les services forestiers concourent au respect de cette obligation dans les conditions précisées par les textes d'application.
Article 46 : Certaines espèces forestières, en raison de leur intérêt ethno-botanique spécifique ou des risques de disparition qui les menacent, bénéficient de mesures de protection particulières. Leur liste est déterminée par arrêté du Ministre chargé des forêts.
Article 47 : L'introduction des espèces forestières exotiques sur le territoire national est soumise à une autorisation préalable du Ministre chargé des forêts.
Article 48 : Sur l'ensemble du domaine forestier, l'administration chargée des forêts est habilitée à prendre toutes mesures nécessitées par les conditions spécifiques du milieu et notamment la fixation des sols en pente, la protection des terres et des ouvrages contre l'action érosive, la conservation des espèces rares et des biotopes fragiles, la protection des sources et des cours d'eau.

Section 2 : Du défrichement

Article 49 : Tout défrichement portant sur une portion de forêt supérieure à une superficie donnée fixée par voie réglementaire, est soumis à une autorisation préalable.
Les modalités et conditions de délivrance de cette autorisation préalable seront déterminées par les textes d'application.

Article 50 : Toute réalisation de grands travaux entraînant un défrichement est soumise à une autorisation préalable du Ministre chargé des Forêts sur la base d'une étude d'impact sur l'environnement.
Article 51 : Quel que soit le régime des forêts en cause, le Ministre chargé des forêts peut, par arrêté, déterminer des zones soustraites à tout défrichement en considération de leur importance particulière pour le maintien de l'équilibre écologique.

Section 3 : Des feux de brousse

Article 52 : Afin de prévenir les incendies de forêts, les feux de brousse sont prohibés en dehors du cadre défini par la législation en vigueur.
Article 53 : Lorsque des mises à feu précoces ou contrôlées de certaines zones sont utilisées comme instrument d'action et d'aménagement forestier, elles sont réalisées dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : DE L'EXPLOITATION

Article 54 : L'exploitation forestière s'entend des opérations visant à réaliser un profit économique grâce aux produits forestiers.
L'exploitation forestière peut être faite à des fins domestiques, commerciales ou industrielles.

Section 1 : De l'exploitation domestique

Article 55 : L'exploitation forestière domestique s'exerce sous forme de droits d'usage traditionnels de cueillette ou de ramassage.
Article 56 : Dans les forêts classées, les droits d'usage traditionnels sont reconnus aux populations riveraines ; elles concernent le ramassage du bois mort gisant, la cueillette des fruits et la récolte des plantes médicinales.
Article 57 : Dans les forêts protégées les droits d'usage traditionnels reconnus au profit des populations riveraines portent sur la culture, le pâturage, la cueillette des produits et sous-produits forestiers.
Article 58 : Tous autres droits d'usage traditionnels peuvent être autorisés pour chaque forêt, par le plan d'aménagement forestier qui lui est applicable.
Article 59 : L'exercice des droits d'usage traditionnels est limité à la satisfaction des besoins personnels, individuels ou familiaux des usagers. Il se fait à titre gratuit et sans permis, dans le respect de la réglementation en vigueur ; il ne peut donner lieu à une exploitation commerciale.

Section 2 : De l'exploitation commerciale ou industrielle

Article 60 : Toute exploitation forestière à des fins commerciales ou industrielles donne lieu à paiement de taxes et redevances.
Article 61 : Les exploitants sont tenus de se conformer aux prescriptions des plans d'aménagement forestier établis en vue de rationaliser la gestion des forêts, sur la base d'une conciliation des intérêts de la production et de ceux de la protection.

Article 62 : Les forêts sont exploitées soit directement par leurs propriétaires, soit par des exploitants non propriétaires, et selon les cas, sur la base d'une autorisation administrative, d'un contrat, ou en régie.
Article 63 : Dans un but de contrôle et de suivi des prélèvements de la forêt, un permis de coupe est exigé pour tout abattage d'arbre à l'intérieur d'une forêt, sauf celui effectué sur une exploitation agricole permanente effective.
Article 64 : La délivrance des permis de coupe est subordonnée à l'acquittement d'une taxe dont le taux, l'assiette et les modalités de perception sont fixés par la loi de finances.
Article 65 : Les services forestiers prêtent leur assistance à titre gratuit ou onéreux selon les cas, aux exploitants qui le requièrent, notamment pour l'exécution de travaux forestiers ou la fourniture de conseils techniques.
Ils exercent un contrôle sur les conditions de l'exploitation forestière.
Article 66 : L'exploitation des forêts des collectivités territoriales décentralisées doit répondre à l'exigence de l'intégration de la foresterie dans le développement rural. Elle contribue à la gestion optimale et durable de l'ensemble des potentiels de production agricoles, pastoraux et forestiers.
Article 67 : En fonction de leur situation géographique et de la proximité des communautés villageoises, les forêts des collectivités territoriales décentralisées sont exploitées soit directement par ces collectivités, soit indirectement par les communautés villageoises concernées.
Article 68 : En application de l'approche participative qui sous-tend la politique forestière, les collectivités territoriales décentralisées peuvent transférer l'exploitation de leurs forêts aux communautés villageoises ou inter-villageoises relevant de leur ressort.
Article 69 : Les modalités relatives au droit d'exploitation transféré par la collectivité territorial décentralisée aux communautés villageoises et celles relatives au contrôle de l'exercice de ce droit sont précisées par contrat.
Les termes du contrat fixent l'étendue du pouvoir de gestion des communautés, les conditions de la collaboration entre les communautés et les collectivités territoriales décentralisées, ainsi que les modalités de la mise en jeu de la responsabilité des communautés.
Article 70 : Le stockage et la circulation des produits forestiers à des fins commerciales sont soumis à autorisation préalable.
Le Ministre chargé des forêts et ceux chargés du transport et du commerce déterminent par voie d'arrêté conjoint les conditions de circulation et de stockage de ces produits.

Annexe 9.2 : Extrait de la loi n°005-2004/AN DU 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales

CHAPITRE II : DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Paragraphe 2 : De la commune rurale

Article 27 : La commune rurale est un regroupement de villages qui a une population d'au moins cinq mille habitants et dont les activités économiques permettent de générer des ressources budgétaires propres annuelles d'au moins cinq millions (5.000.000) de francs CFA.
Nonobstant les dispositions ci-dessus, les territoires des départements existants à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont érigés en communes rurales.
Article 28 : Le territoire de la commune rurale comprend un espace d'habitation, un espace de production et un espace de conservation.
Article 29 : L'espace d'habitation est un établissement humain permanent destiné principalement à l'habitat, au commerce, à l'industrie, à l'artisanat, à l'installation des services publics.
Article 30 : Les espaces de production sont destinés principalement à l'agriculture, à l'élevage, à la foresterie, à la pisciculture et plus généralement à toutes les activités liées à la vie rurale.
Les espaces de conservation constituent des zones de protection des ressources naturelles. Ils prennent notamment en compte les aires de protection de la flore et de la faune.
Article 31 : L'aménagement du territoire de la commune rurale est soumis principalement aux dispositions législatives et réglementaires en matière d'aménagement rural du domaine foncier national et accessoirement aux dispositions législatives et réglementaires en matière d'aménagement et l'urbanisme.

CHAPITRE III : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DES MODALITES DE TRANSFERT DE COMPÉTENCES

Article 32 : Les collectivités territoriales concourent avec l'Etat, à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, éducatif, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection, à la gestion des ressources naturelles et à l'amélioration du cadre de vie.
Article 33 : Les compétences des collectivités territoriales sont déterminées par la loi.
Article 34 : La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales est régie par le principe de subsidiarité.
Article 35 : La répartition des compétences entre les collectivités territoriales s'effectue, en distinguant celles qui sont dévolues aux régions et aux communes.
La collectivité territoriale régionale reçoit des compétences transversales.
Article 36 : Les transferts de compétences par l'Etat doivent être accompagnés du transfert aux collectivités territoriales des moyens et des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences, dans les conditions prévues par la loi.

Article 37 : Les ressources nécessaires aux collectivités territoriales pour l'exercice de leurs compétences leur sont dévolues soit par transfert de fiscalité, soit par dotations ou par les deux à la fois.

Toute charge nouvelle incombant aux collectivités territoriales, du fait de la modification par l'Etat des règles relatives à l'exercice des compétences transférées, doit être compensée par un transfert approprié de moyens.

Section 3 : De l'environnement et de la gestion des ressources naturelles

Article 88 : La région reçoit les compétences suivantes :
1. création de bois et de forêts d'intérêt régional ;
2. participation à la protection, à la gestion et à la mise en défens des forêts classées et des forêts protégées ;
3. participation à la protection des cours d'eau ;
4. prévention et lutte contre les feux de brousse et contre la coupe abusive du bois dans les bois et forêts d'intérêt régional;
5. protection de la faune et des ressources halieutiques d'intérêt régional ;
6. participation à la gestion et à l'exploitation des périmètres aquacoles d'intérêts économiques (PAIE) ;
7. élaboration, mise en œuvre et suivi des plans ou schémas régionaux d'action pour l'environnement;
8. délivrance des autorisations de coupe de bois dans le domaine foncier national concédé à la région;
9. participation à l'établissement par les services de l'Etat des schémas directeurs et des plans d'enlèvement et d'élimination des déchets.

Article 90 : En outre, la commune rurale reçoit les compétences spécifiques suivantes :
1.gestion de la zone de production aménagée par la commune rurale ;
2. participation à la gestion de la zone de production aménagée par d'autres personnes morales, sur le territoire de la commune rurale ;
3. création de zones de conservation ;
4. participation à la protection et à la gestion des ressources naturelles situées sur le territoire de la commune rurale ;
5.participation à la protection et à la gestion des forêts naturelles, de la faune sauvage, des ressources en eau et des ressources halieutiques situées sur le territoire de la communale rurale.
6. participation à la protection et à la gestion des forêts naturelles, de la faune sauvage, des ressources en eau et des ressources halieutiques situées sur le territoire de la commune rurale ;
7. délivrance des autorisations de coupe de bois dans les bois, forêts et zones de conservation d'intérêt local ;
8. délivrance des permis de petite chasse dans les zones de conservation d'intérêt local ;
9. délivrance des permis de pêche sportive sur les cours et plans d'eau d'intérêt local.

UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

Programme du Burkina Faso
Rue du Pr. Joseph Ki-Zerbo
01 BP 3133 Ouagadougou 01
Burkina Faso
Tél: +226 50 31 31 54
E-mail: uicnbf@iucn.org

www.iucn.org/paco

Buitenlandse Zaken
Ontwikkelings samenwerking